

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance I  
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*  
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06  
5 Procès  
6 Audience publique  
7 Mercredi 27 mai 2009  
8 L'audience est présidée par le Juge Fulford.  
9 *\*(L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 31) Reclassifié en audience publique*  
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est  
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.  
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Audience  
13 publique, s'il vous plaît.  
14 (*Passage en audience publique à 9 h 31*)  
15 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.  
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,  
17 ai-je raison de comprendre que la liste de documents et d'autres pièces que le  
18 Procureur avait l'intention au début de faire partie de la déposition de ce témoin, est  
19 que cette liste-là a été considérablement réduite.  
20 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est exact.  
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-il exact  
22 également qu'il y a deux éléments potentiels qui feraient l'objet de contestation. Le  
23 premier est un document qui... dont la cote se termine avec le chiffre 0136 et qui a  
24 fait l'objet d'objections de la part de la Défense.  
25 Je crois que l'argument du Procureur est le suivant : la question qui a été abordée par

1 M<sup>e</sup> Mabilles a déjà été répondue sur le fondement selon lequel ce document avait été  
2 remis au Bureau du Procureur par le témoin et, par conséquent, ce témoin a une  
3 connaissance personnelle de ce document.

4 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Procédons  
6 étape par étape.

7 Maître Mabilles, après avoir reçu cette explication, est-ce que la Défense fait toujours  
8 objection au document 0136, et que ce document soit montré au témoin ?

9 M<sup>e</sup> MABILLES : Monsieur le Président, si ma consœur entend utiliser ce document  
10 pour demander la... la... comment le témoin a eu ce document, je n'ai pas d'objection  
11 sur ce point. J'ai une objection plus fondamentale. L'objection fondamentale, elle est  
12 que c'est un document qui émane du G5 de l'UPC qui est adressé en fait au chef  
13 d'état-major des FPLC, que le témoin n'en est ni l'expéditeur ni le destinataire, qu'il  
14 n'est pas membre de l'UPC et que donc, par conséquent, lui demander, lui poser des  
15 questions sur le contenu de ce document, c'est un exercice qui me paraît tout à fait  
16 délicat. C'est ça, fondamentalement, l'objection que j'ai faite sur la production de ce  
17 document.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, Madame  
19 Struyven, j'espère que les choses sont claires. À moins que vous fassiez objection, je  
20 voudrais vous suggérer que vous approchiez la présentation de ce document avec  
21 beaucoup de prudence. Jetez les bases au fur et à mesure que vous avancez pour voir  
22 quelles sont les limites concernant les questions qu'on peut poser au témoin  
23 concernant ce document.

24 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Je le ferai, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien ; c'était

1 juste un avertissement en ce qui concerne cette pièce. La deuxième question porte  
2 sur un enregistrement. Je crois que c'est un enregistrement vidéo : 0441. L'objection  
3 qui est soulevée ici, comme je l'ai bien comprise, est la suivante : le témoin a indiqué  
4 qu'il ou qu'elle n'avait jamais vu ce document, cet enregistrement auparavant, n'a  
5 aucune personne de ce document. Et par conséquent, il est suggéré que vous  
6 n'avez pas l'autorisation d'introduire ce document par le truchement de ce témoin. Et  
7 votre réponse est la suivante...

8 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons l'intention de traiter cette  
9 vidéo comme nous l'avons fait avec le témoin 0002. Nous avons l'intention de poser  
10 des questions très restreintes, notamment l'endroit où l'enregistrement a été fait et  
11 voir quelle sont les personnes que le témoin peut reconnaître dans la vidéo.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Faudrait être  
13 très, très prudente ici également, Madame Struyven, pour vous assurer que ce  
14 témoin n'a pas à faire des commentaires sur quelque chose dont il n'a aucune  
15 connaissance personnelle.

16 De toute évidence, je crois que vous nous avez donné l'exemple ou des exemples de  
17 cela ; il peut y avoir des raisons légitimes qui vous amènent à montrer un élément  
18 vidéo à quelqu'un, quand bien même cette personne n'était pas présente si,  
19 simplement, c'est pour savoir s'il peut reconnaître des individus. Je vous  
20 demanderais d'exercer beaucoup de prudence comme vous allez le faire avec le  
21 document 0136.

22 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.  
24 D'autres questions préliminaires avant de faire venir le témoin au prétoire. Non. Très  
25 bien. Alors audience à huis clos.

1 Ah! Pardon. Madame Bapita. J'ai été trop rapide.

2 M<sup>e</sup> BAPITA: Merci, Monsieur le Président. J'ai besoin d'avoir une clarification de  
3 votre part ou de la part de la Chambre au sujet de la question soulevée par M<sup>e</sup>  
4 Mabilie hier, relative à la communication de certains éléments contenus dans les  
5 demandes de participation de cinq victimes pour lesquelles j'avais sollicité la levée  
6 de l'anonymat.

7 Vous nous avez demandé de pouvoir vous répondre aujourd'hui, mais il se fait que  
8 ce sont des victimes qui me concernent directement. Voilà pourquoi en lieu et place  
9 de M<sup>me</sup> Paolina, je suis obligée de pouvoir solliciter une clarification.

10 En effet, Monsieur le Président, pour moi, lorsque nous avons sollicité la levée de  
11 l'anonymat, pour moi cette levée signifie simplement qu'il fallait communiquer  
12 l'identité des victimes ; que l'identité seulement et rien d'autre. Et j'appuie cela par  
13 rapport à votre décision du 14 mai, la décision orale, pour laquelle vous avez  
14 demandé la communication du nom et de la date de naissance. Et je pense que c'est  
15 en fonction de cela que le Greffe ne s'est limité à communiquer à la Défense que le  
16 nom et la date de naissance.

17 Mais il s'est fait que la question soulevée par M<sup>e</sup> Mabilie aborde un autre aspect du  
18 problème. Elle sollicite à prendre connaissance de formulaires non expurgés des  
19 demandes de participation.

20 Et vous serez d'accord avec moi que, par rapport à cette question et aux éléments  
21 qu'elle veut bien avoir, après réflexion, examen, concertation avec mon équipe sur le  
22 terrain, nous pouvons concéder que sur deux points, c'est-à-dire fournir les  
23 informations relatives aux crimes allégués, d'une part, ainsi que les informations sur  
24 les préjudices subis.

25 Nous ne saurons pas accepter à cette étape des débats, tant que les victimes ne sont

1 pas protégées, à fournir l'identité des parents, leur appartenance ethnique, ainsi que  
2 leur lieu de naissance. À travers ces trois éléments, en étant un bon enquêteur  
3 comme moi je sais remonter la source. Et donc, il y a un problème de sécurité pour  
4 lequel tant que l'Unité des témoins et des victimes ne nous donne pas son accord de  
5 principe, nous ne saurons pas aller au-delà de ces deux points pour lesquels nous  
6 avons fait des concessions. Je vous remercie.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est très clair.  
8 Maître Bapita, je vous remercie.

9 Étant donné que le témoin attend, il n'est pas souhaitable de nous lancer dans un  
10 débat complet sur ce sujet à présent. Me Mabilie, quoi qu'il en soit, pourrait souhaiter  
11 se pencher sur la requête vous venez de faire, mais nous reviendrons sur ce sujet  
12 avant la fin de la journée. Je vous remercie, Maître Bapita, pour cela.

13 Huis clos, s'il vous plaît.

14 *\*(Passage en audience à huis clos à 9 h 40) Reclassifié en audience publique*

15 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

16 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur.

18 LE TÉMOIN WWWW-0014 : Bonjour, merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,  
20 s'il vous plaît.

21 (*Passage en audience publique à 9 h 42*)

22 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

23 Monsieur, des observations préliminaires avant de commencer votre déposition.  
24 Toutes ces observations vous ont déjà été — enfin, toute cette procédure vous a déjà  
25 été expliquée. Mais il n'en demeure pas moins que c'est important de le répéter parce

1 que je suis certain que les gens au sein de cette Cour l'ont oublié, de temps à autre.  
2 Comme vous pouvez le savoir, tout ce qui est dit fait l'objet d'une interprétation en  
3 français, en anglais et en swahili. Et nous avons donc tous ces interprètes qui sont là  
4 pour assurer l'interprétation pendant tout le procès. Cela veut dire que votre débit  
5 de parole habituel, c'est-à-dire la manière habituelle à travers laquelle les gens  
6 s'exprime, cette façon est souvent très rapide et cela ne rend pas la tâche facile aux  
7 interprètes. Alors je vais vous demander de vous assurer de ne pas parler trop vite,  
8 ne pas parler plus vite que je ne le fais à présent.  
9 Et tout particulièrement, je vous demanderais d'essayer d'observer des pauses avant  
10 de répondre aux questions qui vous seront posées, car le plus grand problème que  
11 nous avons pu rencontrer c'est lorsqu'une personne finit de parler et que l'autre  
12 personne renchérit immédiatement, sans observer de pause. Alors je vous  
13 demanderais de garder cela à l'esprit. Et si à un moment donné, vous me voyez voir  
14 ce geste un peu bizarre, c'est simplement pour vous demander soit de ralentir ou  
15 alors d'observer une pause pour permettre aux interprètes de suivre.  
16 J'espère que mes indications sont claires. Je vous demande de ne pas être nerveux.  
17 C'est vrai que c'est très formel, mais je vous assure que vous serez traité de manière  
18 appropriée par toutes les personnes concernées. Nous avons des pauses pendant la  
19 journée, de sorte que vous pourrez vous reposer et vous détendre avant l'étape  
20 suivante de votre déposition.  
21 Vous avez devant vous une carte. Et sur cette carte, il y a les mots qui vous  
22 permettent de faire votre prestation de serment. Alors je vais vous demander de bien  
23 vouloir nous donner lecture des mots qui figurent sur cette carte, à haute voix, de  
24 telle sorte que tout le monde puisse entendre ce que vous dites.  
25 LE TÉMOIN WWWW-0014 : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la

1 vérité, rien que la vérité.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est très bien. Je  
3 vous remercie.

4 Maintenant ce qui va se produire, c'est ceci : nous allons... nous allons décréter le  
5 huis clos partiel — comme on le décrit ici — de telle sorte que votre nom et d'autres  
6 informations qui vous permettent de vous identifier puissent être données. Et encore  
7 une fois, cela vous sera expliqué, mais je voudrais répéter ceci ; l'objectif de tout cela,  
8 c'est de nous assurer que personne en dehors des personnes présentes ici au prétoire  
9 devant vous ne sachent qui vous êtes. Le résultat de tout cela, c'est que dans le cadre  
10 de votre déposition, par moments, il nous faudra passer de l'audience publique, où  
11 tout le monde peut entendre ce que vous dites, au huis clos partiel qui permet de  
12 garder confidentielle votre identité.

13 Si nous siégeons en audience publique et que vous avez des préoccupations  
14 concernant une réponse particulière que vous allez donner et pour laquelle vous  
15 pensez que cela risque de vous identifier, levez la main, n'hésitez pas à le faire pour  
16 attirer mon attention, de sorte qu'immédiatement je puisse décréter le huis clos  
17 partiel, de telle sorte que vous puissiez répondre à la question de manière  
18 confidentielle, de façon à protéger votre identité.

19 Et dernière observation ; je voudrais dire que s'il y a une erreur et quelque chose est  
20 dit en audience publique et que c'est quelque chose qui aurait dû être dit à huis clos  
21 partiel, ne vous inquiétez pas, il y a un différé de 30 minutes sur la diffusion de cette  
22 procédure par Internet. Donc, cela veut dire que nous avons la possibilité et, en  
23 réalité, la possibilité de nous assurer que tout ce qui va être rendu public et qui n'est  
24 pas... qui doit rester privé soit retiré du public. Je vous remercie.

25 Si je comprends bien, Madame Struyven, vous voulez commencer à huis clos partiel ?

- 1 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact, Monsieur le Président.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Huis clos
- 3 partiel, s'il vous plaît.
- 4 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 48) Reclassifié en audience publique*
- 5 M. LE GREFFIER D'AUDIENCE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.
- 6 QUESTIONS DU PROCUREUR
- 7 PAR M<sup>me</sup> STRUYVEN : Bonjour, Monsieur.
- 8 LE TÉMOIN WWW-0014 : Bonjour, merci.
- 9 M<sup>me</sup> STRUYVEN : Pour des raisons de sécurité, je vais vous appeler « Monsieur ».
- 10 J'espère que cela ne vous dérange pas.
- 11 LE TÉMOIN WWW-0014: Merci bien.
- 12 M<sup>me</sup> STRUYVEN : Je m'appelle Olivia Struyven. Je représente le Bureau du
- 13 Procureur et je vais vous poser des questions aujourd'hui et demain sur les
- 14 événements qui se sont déroulés en Ituri entre 1999 et 2003.
- 15 Avant de commencer j'ai juste deux remarques. La première, c'est que si vous ne me
- 16 comprenez pas ou si vous ne comprenez ma question, n'hésitez pas de me le signaler
- 17 et je vais essayer de reformuler ma question.
- 18 LE TÉMOIN WWW-0014 : D'accord.
- 19 M<sup>me</sup> STRUYVEN : La deuxième remarque est peut-être plus importante. Vous nous
- 20 avez fourni énormément d'informations ; malheureusement, on va pas pouvoir
- 21 discuter de toutes les informations que vous nous avez fournies. Donc, je vais
- 22 essayer de bien indiquer les périodes sur lesquelles je vais vous poser des questions
- 23 et je vais vous demander de bien écouter les questions et de répondre à ces questions
- 24 spécifiques.
- 25 LE TÉMOIN WWW-0014 : D'accord.

1 M<sup>me</sup> STRUYVEN : Je pense qu'on vient de m'indiquer que... qu'on ne vous entend  
2 pas très bien. Je ne sais pas s'il y a un problème de micro.

3 LE TÉMOIN WWW-0014 : Je ne comprends pas. Je vous entends complètement,  
4 parfaitement bien.

5 M<sup>me</sup> STRUYVEN : Aucun problème.

6 Donc, concernant l'interrogatoire, je vais commencer avec des questions sur votre  
7 identité et votre profession. Et par la suite, je vais aborder les événements qui se sont  
8 déroulés en Ituri.

9 LE TÉMOIN WWW-0014 : C'est tout à fait O.K.

10 M<sup>me</sup> STRUYVEN :

11 Q. Pourriez-vous nous indiquer votre nom ?

12 LE TÉMOIN WWW-0014 :

13 R. Je m'appelle (Expurgée).

14 Q. Et quelle est votre date de naissance ?

15 R. Je suis né le (Expurgée).

16 Q. Et votre lieu de naissance ?

17 R. Je suis lieu à (Expurgée). Ça, c'est en République démocratique du Congo.

18 Q. Quelle est votre origine ethnique ?

19 R. (Expurgée).

20 Q. Est-ce correct que vous avez suivi vos études primaires dans la collectivité de  
21 (Expurgée) ?

22 R. C'est tout à fait correct, à l'école primaire (Expurgée); et c'est à (Expurgée).

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il va falloir revenir  
24 sur cela, Madame Struyven.

25 M<sup>me</sup> STRUYVEN :

1 Q. Est-ce que c'est correct que vous avez fait vos études à Koda Isu (*sic*) ?

2 LE TÉMOIN WWW-0014 :

3 R. Koda Iso et c'est à Bayhana.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi  
5 d'interrompre, Madame Struyven. Une chose qui s'est produite hier de manière très  
6 visible, c'est qu'un grand nombre de noms ont été donnés et très certainement sur la  
7 version non éditée de la transcription, il a été mentionné que c'était dû au fait qu'ils  
8 n'avaient pas été compris ou ils n'ont pas été introduits dans le dossier.

9 Je n'ai pas pu vérifier dans la soirée pour voir si la situation s'était améliorée dans la  
10 version éditée, mais il faudrait voir s'il y a des doutes en ce qui concerne la  
11 consignation des noms de personnes, de localités, des dates de naissance, etc. Donc,  
12 il faudrait vous assurer que cela se fait de manière appropriée dans l'avenir.

13 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, est-ce pour les  
14 localités et les... est-ce que je peux proposer une orthographe au témoin et il nous dit  
15 si c'est comme ça que ça s'écrit ou pas ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tant qu'il n'y a  
17 pas... vous n'êtes pas en train d'orienter le témoin et qu'il n'y a pas de problème, à ce  
18 moment-là le problème ne se pose pas. Mais la meilleure pratique serait de  
19 demander au témoin de proposer l'orthographe de noms.

20 M<sup>me</sup> STRUYVEN : Donc, je vais reprendre parce qu'il y a eu des problèmes de  
21 transcript.

22 Q. Est-ce qu'il est correct que vous avez suivi vos études à (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 LE TÉMOIN WWW-0014 :

1 R. (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 Q. Parfait.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,  
5 votre objectif était bon, mais votre débit de parole était trop rapide. Lorsque vous  
6 allez épeler les noms, il faudra le faire plus lentement. Vous n'avez pas besoin de  
7 revenir sur cela. Les choses sont claires à présent.

8 M<sup>me</sup> STRUYVEN :

9 Q. Et donc, Monsieur, est-il correct que par la suite vous avez continué vos  
10 études secondaires (Expurgée)

11 LE TÉMOIN WWW-0014 :

12 R. C'est tout à fait correct.

13 Q. Et puis en 1992, donc (Expurgée), vous avez poursuivi vos études en  
14 rejoignant d'abord (Expurgée) ?

15 R. Oui, j'y ai fait quelque temps là-bas.

16 Q. Et puis, la même année, à (Expurgée) ?

17 R. Correct ; oui.

18 Q. Et dans cet institut, vous êtes inscrit dans le département de (Expurgée) ?

19 R. Ça, c'est tout à fait correct.

20 Q. Est-ce qu'il est correct que, cette même année, vous avez commencé à  
21 travailler, (Expurgée)

22 (Expurgée) ?

23 R. C'est tout à fait vrai.

24 Q. (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,  
23 désolé d'interrompre. Monsieur, les choses vont bien en ce qui concerne votre débit.  
24 Je vous remercie, mais j'ai une demande à formuler. Lorsque M<sup>me</sup> Struyven finit de  
25 vous poser une question, je vous demande d'observer une pause avant de répondre,

1 car cela permet à l'interprète de finir d'interpréter les questions de Madame Struyven  
2 en anglais avant de passer à votre réponse. Et c'est vrai que c'est très artificiel et j'en  
3 suis désolé, mais je vous demande de garder cela à l'esprit.

4 Je vous remercie. Madame Struyven.

5 M<sup>me</sup> STRUYVEN :

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 LE TÉMOIN WWW-0014 :

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 Q. Est-ce que vous vous rendiez aussi en Ituri ?

16 R. Certainement. Je me rendais en Ituri chaque fois que l'occasion se présentait  
17 ou chaque fois qu'il y en avait... que la nécessité l'obligeait, je me rendais en Ituri.

18 Q. Est-ce que vous savez plus ou moins, en moyenne, combien de fois par  
19 semaine ou par mois que vous vous rendiez ainsi en Ituri ?

20 R. Je me rendais au moins une fois par semaine.

21 Q. Et pouvez-vous nous expliquer quelles étaient les sources (Expurgée)  
22 (Expurgée)

23 R. (Expurgée) . Ici,

24 comprenez que je vais parler en termes « général ». Alors comme vous le savez, il y a  
25 ceux-là qu'on appelle les faiseurs des informations. Ici, je peux vous parlez des

1 autorités politico-administratives. Ils étaient une source. À part cela, pour nous, la  
2 population qui est témoin d'un événement est une source. Et nous interrogeons aussi,  
3 à part les autorités politico-administratives, d'autres autorités, par exemple religieux,  
4 qui nous fournissaient des informations. (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 Q. Monsieur, je pense qu'on vous demande de juste vous mettre plus proche du  
9 micro pour qu'on entende parce que je pense qu'il y a des petits problèmes de  
10 traduction. Merci beaucoup.

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 R. (Expurgée)

17 Q. Après que vous avez quitté la (Expurgée) en fin janvier 2002, avez-vous pu  
18 continuer à suivre les événements qui se déroulaient en Ituri ?

19 R. Certainement. Je suivais tout pas à pas. Tout d'abord parce que l'Ituri et le  
20 Congo, c'est mon pays et l'Ituri c'est ma région d'origine. Ensuite, (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée) . Ça, c'est vrai ; je suivais les événements.

24 Q. Vous nous avez déjà indiqué vos sources générales que vous consultez  
25 (Expurgée) , donc après (Expurgée) 2002,

1    quelles étaient vos sources principales qui vous permettaient de suivre les  
2    événements en Ituri ?

3    R.     C'étaient pratiquement les mêmes sources que j'utilisais auparavant. Peut-être  
4    que les individus ont changé, mais ça ne changeait en rien des fonctions ou de  
5    l'identité des personnes. Et tout ce que j'ai pu faire, c'est que je m'étais déjà créé  
6    d'autres sources beaucoup plus profondes et trop fiables au sein de différentes  
7    sections dans l'administration, dans la population, dans la politique. Et c'est ça.

8    Q.     Seriez-vous en mesure de nous donner les noms des sources principales ? Et je  
9    vous rappelle qu'on est à huis clos, donc le public, pour l'instant, n'entend pas qui  
10   sont vos sources ?

11   R.     Pour vous répondre correctement, je vous demanderais peut-être d'être  
12   beaucoup plus spécifique parce que chaque événement avait différentes sources.  
13   Alors si vous me citez un événement précis ; je serais capable de vous indiquer mes  
14   sources.

15   Q.     Aucun problème.

16   M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : La raison pour laquelle je posais cette  
17   question est que je ne suis pas certaine que ces sources permettent d'identifier le  
18   témoin. Donc, je vais essayer de regrouper certaines des principales sources avant de  
19   les donner. Par exemple, une lettre, source A ou source B, de manière à qu'il puisse  
20   faire référence à ces sources. Et puis ensuite, on pourrait, dès qu'il cite l'une ou  
21   l'autre source, eh bien, parler de la source A ou la source B, pour éviter d'avoir à  
22   passer en audience à huis clos partiel systématiquement.

23   M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : S'il y en a trop, ça va  
24   peut-être être difficile de s'y retrouver et de savoir quelle source porte quelle lettre.  
25   Souhaitez-vous identifier un ou deux événements ou le domaine général, les

1 domaines généraux et obtenir les noms de ces sources si le témoin est en mesure de  
2 les donner, et puis voir combien de personnes sont en cause ?

3 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, Monsieur le Président. C'est  
4 ce que je ferai. Je crois que j'en arrive au domaine concerné.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne sais pas.  
6 Suivez votre propre façon de faire, Madame Struyven et puis on verra. Je ne sais pas  
7 quel est ce que vous souhaitez couvrir. Mais effectivement, dès que cela sera possible,  
8 il faut que nous passions du huis clos partiel en audience publique.

9 M<sup>me</sup> STRUYVEN :

10 Q. Juste encore quelques questions sur vos activités (Expurgée) .

11 Avez-vous pu, à cette époque aussi, suivre les nouvelles à la radio ou à la télévision ?

12 LE TÉMOIN WWW-0014 :

13 R. Oui. J'ai cherché par tous les moyens à être à la page. Alors je suivais chaque  
14 jour, peut-être chaque heure, ce qui se passait dans mon pays ; et surtout en Ituri.

15 Q. Maintenant, je sais que vous en avez déjà parlé un peu, mais est-ce que vous  
16 pouvez juste décrire à la Cour comment vous... ou quelle méthodologie vous  
17 utilisiez pour vous assurer de la véracité des informations que vous receviez de ces  
18 sources ?

19 R. Parfait. (Expurgée) , on a plusieurs méthodes (Expurgée)  
20 pour s'assurer que l'information reçue est une information vraie. J'utilisais, selon les  
21 circonstances, différentes méthodes. Je vais vous dire tout de suite que, par exemple,  
22 pour les événements politiques ou militaires, etc., etc., ces genres d'événements  
23 j'avais ma source au sein de ces mêmes organisations. Et pour m'assurer de la  
24 véracité de l'information, je n'avais... je ne me fiais pas seulement à un seul individu.  
25 Je pouvais avoir plusieurs individus qui ne se connaissaient

1 certainement pas qu'ils avaient des contacts avec moi. Ça, c'est une des façons de  
2 m'assurer de ce que j'obtenais comme informations. Et à chaque fois, je confrontais  
3 l'information que j'avais avec peut-être l'individu ou d'autres individus ou les  
4 personnes concernées. Ici, entendez par « personne concernée », c'est-à-dire les  
5 faiseurs de l'information.

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 Q. Merci, c'est très clair.

20 On a donc parlé de votre profession. J'ai juste encore deux questions sur votre  
21 identité. La première, c'est : est-ce que vous avez été membre d'une parti politique ?

22 R. Oui. Depuis que le pays avait ouvert la porte au multipartisme, je faisais  
23 partie du groupe qu'on appelle Union... donc en sigle (Expurgée)

24 Q. Pouvez-vous nous expliquer de quand à quand vous avez été membre de cet  
25 parti ?

1 R. Pratiquement — je dis bien pratiquement —, je suis devenu, j'ai commencé à  
2 travailler comme tel depuis l'année (Expurgée). Et j'ai quitté (Expurgée) de ma propre  
3 façon, à partir du moment où le leader de notre parti politique s'est joint à un groupe  
4 qui n'avait pas des aspirations ou des aspirations similaires au parti politique (Expurgée).

5 Q. Juste quelques questions comme clarification ; « (Expurgée) », vous avez le nom  
6 au complet de (Expurgée) ?

7 R. Oui ; c'est (Expurgée) .

8 Q. Et donc, vous avez expliqué que vous avez quitté au moment que le président  
9 ou le dirigeant de cet parti s'est joint à un autre parti. Pouvez-vous nous expliquer  
10 qui est le dirigeant et qui est cet autre parti ?

11 R. C'est correct. Le président de (Expurgée) , jusqu'à ce jour, demeure  
12 (Expurgée) . Je ne sais pas si vous avez besoin que je puisse épeler  
13 ce nom.

14 Q. Oui, ou bien je peux le faire. C'est comme vous voulez.

15 R. D'accord. (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 Q. (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 Q. Merci. Juste une dernière question sur votre identité. Est-il correct que vous  
2 parlez le français, l'anglais, (Expurgée)  
3 (Expurgée)

4 R. C'est bien correct. Mais permettez-moi de corriger une fois de plus ; ma  
5 langue s'appelle (Expurgée)

6 Q. Merci.

7 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que maintenant nous pouvons  
8 passer en audience publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,  
10 s'il vous plaît.

11 (*Passage en audience publique à 10 h 17*)

12 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

13 M<sup>me</sup> STRUYVEN : Donc, maintenant je vais aborder pour commencer la période  
14 1999 jusqu'en février 2002. Et le but de mes questions, c'est vraiment de nous  
15 permettre d'avoir le contexte général du conflit. Et donc, je vais essayer de vous  
16 poser des questions vraiment précises, très précises et je vais vous demander de  
17 répondre donc vraiment à ces questions précises. Et si jamais j'ai besoin  
18 d'informations additionnelles, évidemment je vais vous poser des questions  
19 additionnelles.

20 Q. Pouvez-vous nous indiquer qui contrôlait l'Ituri en 1999 ?

21 LE TÉMOIN WWW-0014 :

22 R. J'imagine que vous parlez de groupes politiques ou politico-militaires ?

23 Q. C'est exact.

24 R. Merci beaucoup. Le parti en 1999... l'Ituri en 1999 est contrôlé par le  
25 RCD/Kisangani qui a été dirigé par le professeur Wamba dia Wamba.

1 Q. Le RCD/Kisangani, où était-il basé à cette époque ?

2 R. Tout d'abord, ils avaient leur quartier général à Kisangani qu'ils avaient  
3 ensuite déplacé à Bunia.

4 Q. Pouvez-vous nous indiquer les deux ou trois personnes les plus importantes  
5 au sein de RCD/Kisangani ?

6 R. Je peux parler d'abord de professeur Wamba dia Wamba lui-même. Je  
7 pourrais parler de Mbusa Nyamwisi et puis de Tibasima Mbogemu Atenyi.

8 Q. Je vois qu'il y a un problème avec Nyamwisi. Est-ce que vous pouvez épeler  
9 Nyamwisi.

10 R. Pas de problème. Selon que lui-même a toujours écrit, ça s'épelle comme suit :

11 N-Y-A-M-W-I-S-I

12 Q. Merci.

13 Donc, vous avez parlé de Wamba dia Wamba, Nyamwisi — je vais utiliser le nom  
14 plus court — et Tibasima. À quel groupe ethnique est-ce que ces trois personnes  
15 appartenaient ?

16 R. Le professeur Wamba était Mukongo. Il est de la tribu kongo. Mbusa  
17 Nyamwisi étant Nande, tandis que Tibasima c'est un Hema.

18 Q. Est-ce que c'était un Hema Nord ou un Hema Sud ; un Gegere ou un Hema  
19 Sud ?

20 R. Voilà là où je commence à voir le problème. Pour moi, Tibasima c'est un  
21 Hema, tandis qu'un Gegere est un Gegere.

22 Q. Merci pour cette clarification. Est-ce que RCD/Kisangani à cette époque avait  
23 une armée ?

24 R. Certainement, parce que leur premier mode de lutte, c'était la lutte armée, qui  
25 avait la suprématie sur peut-être la diplomatie et le reste. Ils avaient une armée bien

1 organisée, de leur façon, quoi.

2 Q. Et quel était le nom de cette armée ?

3 R. L'armée c'est, de RCD s'appelait APC, qui signifie Armée du peuple congolais.

4 Q. À ce moment-là, donc en 1999, est-ce qu'il y avait un gouverneur en Ituri ?

5 R. L'Ituri était un district. Le jour où l'Ituri est devenu une province, c'est quand  
6 on était tous surpris. Personnellement, j'étais surpris de voir Lotsove, Adèle Mugisa  
7 venir s'autoproclamer gouverneure de Kibali Ituri. C'est de cette façon qu'elle s'était  
8 exprimée. Et ainsi, avec son initiative, avec sa création, il y a eu des gouverneurs qui  
9 se sont succédé en Ituri.

10 Q. Savez-vous qui était à l'origine de cette création ? Vous avez parlé qu'elle  
11 s'était auto-déclarée, mais qui est à l'origine de cette création de cette province ?

12 R. De par ce que Lotsove elle-même m'a dit, bien sûr il y a eu d'autres sources  
13 aussi qui ont confirmé la même version, mais de sa propre bouche elle a dit que c'est  
14 elle, avec l'aide du général ougandais Kazini, qui ont eu l'idée de créer une province  
15 en Ituri.

16 Q. Et savez-vous quel était le but de cette création ; l'objectif de cette création ?

17 R. Elle s'était exprimée de différentes façons, c'est-à-dire à plusieurs mots. Tout  
18 d'abord, si vous permettez, je peux ajouter le fait que selon ce qu'elle a dit, elle avait  
19 dû consulter certains originaires de l'Ituri sur cette idée de la création de la province  
20 de l'Ituri ; et que ces individus n'étaient pas aussi téméraires qu'elle. Alors elle a jugé  
21 bon faire marche avec le général Kazini.

22 Pour répondre à la question que vous avez posée, l'objectif principal, selon ce qu'elle  
23 disait, c'était de permettre à l'Iturien — donc à tout Congolais originaire de l'Ituri —  
24 de pouvoir s'exprimer ou de pouvoir se faire voir sur le plan national. C'était ça,  
25 l'objectif principal.

1 Q. Y avait-il des intérêts économiques en jeu ou pas ?

2 R. De par ce que je voyais directement et plusieurs autres témoignages,  
3 certainement. L'économie était en base de tout. Que ce soit au bénéfice de Lotsove  
4 elle comme individu ou de son allié et d'autres acteurs, l'économie était vraiment en  
5 base de tout.

6 Q. Je viens... Ma collègue vient de m'indiquer, la province n'a pas été épelée  
7 correctement. Donc, si j'ai bien compris, c'était Kibali Ituri, la province de Kibali  
8 Ituri ?

9 R. Ça, c'est le premier mot qu'elle avait utilisé. Dans la suite, le mot Kibali est  
10 sorti. Pourquoi ? Parce que les gens de cette zone-là, qu'on connaît comme Kibali,  
11 n'ont pas pu épouser son idée. C'est ainsi qu'elle a dû rejeter cette partie de Kibali et  
12 elle a tout simplement gardé l'Ituri.

13 Q. Merci.

14 Encore juste une question sur M<sup>me</sup> Adèle Lotsove. Elle appartient à quel groupe  
15 ethnique ?

16 R. Lotsove est une Gegere.

17 Q. Merci.

18 Vous avez dit que, par la suite, il y a eu d'autres gouverneurs. Quand est-ce qu'elle a  
19 été remplacée par un autre gouverneur, savez-vous cela ?

20 R. Lotsove est restée quelque temps seulement en tête de gouvernorat. Je ne me  
21 souviens pas de la date exacte du moment où elle a été remplacée, mais c'était dans  
22 l'année... fin 1999 qu'elle a été remplacée par M. Uringi Padolo qui est de la tribu alur.

23 Q. Merci.

24 Savez-vous pourquoi elle a été remplacée ?

25 R. Je ne peux pas connaître la cause exacte, interne. Mais selon les informations

1 et d'autres témoignages qui étaient publics, il y avait le problème de conflit tribal qui  
2 opposait les Lendu aux Gegere. Et elle, étant Gegere, avait la tendance — ça, c'est  
3 selon le professeur Wamba — avait la tendance de favoriser ses frères de tribu. Et  
4 c'est pour cette raison que, pour mettre un peu d'ordre et un peu de clarté dans la  
5 gestion des affaires en Ituri, il a... le professeur Wamba avait jugé bon de la  
6 remplacer par quelqu'un d'autre qui, pour lui, était neutre ; et c'était Uringi Padolo.  
7 Ça, c'était la raison principale et purement administrative.

8 Q. Comment... Savez-vous comment a réagi M<sup>me</sup> Lotsove à ce remplacement ?

9 R. Oui. Je le sais parce que j'ai eu beaucoup de temps, conversé avec elle à  
10 maintes reprises. Même, je présume que jusqu'au moment présent, elle n'a pas... elle  
11 ne digère pas bien qu'elle fuisse été remplacée de sitôt avant qu'elle n'ait accompli le  
12 projet qu'elle avait dans sa tête. Elle s'était tournée contre Uringi Padolo, son  
13 remplaçant contre le Pr Wamba.

14 Q. Et quand vous dites elle s'est contournée (*sic*) contre Uringi Padolo et contre le  
15 Pr Wamba dia Wamba, savez-vous comment cela s'exprimait ?

16 R. À part les paroles négatives qu'elle adressait ou des descriptions négatives  
17 qu'elle était en train de faire contre ces individus, aussi elle a pu chercher du soutien  
18 dans sa base tribale pour essayer de faire échouer tout le programme administratif  
19 de son... de son remplaçant, tout comme de ne plus porter... que sa communauté ne  
20 puisse pas porter la main-forte au Pr Wamba. C'est ainsi que le Pr Wamba a connu  
21 beaucoup de troubles à gérer cette région de l'Ituri qui était déjà en feu.

22 Q. Et donc, quand vous dites « sa communauté », c'est quelle communauté ?

23 R. Ici, je parle de la communauté Gegere.

24 Q. Est-ce que Wamba dia Wamba restera au pouvoir ?

25 R. Absolument pas. Juste quelque temps après ça, il s'était... c'était en 2001, le Pr

1 Wamba sera renversé de force. Premièrement, dans un premier temps, la force  
2 n'avait pas réussi, c'est-à-dire... quand je parle « la force », c'est-à-dire le combat  
3 militaire ; il y a eu des batailles. Alors, ils n'ont pas réussi à le déloger. C'est ainsi  
4 qu'avec l'aide des Ougandais, une fois de plus, ils ont réussi à faire partir le P<sup>r</sup>  
5 Wamba de Bunia.

6 Q. Et quand vous dites « ils ont réussi », vous faites référence à qui ?

7 R. Bon, ici, je vois premièrement, il y a eu des acteurs qui étaient en vue. Il s'agit  
8 premièrement de Mbusa Nyamwisi. Il s'agit de Tibasima Mbogemu Atenyi. Et  
9 derrière eux, il y avait leurs supporters, comme peut-être je peux vous donner un  
10 petit détail sur pratiquement Tibasima ; il est un Hema. Et pour les besoins de la  
11 cause de ce moment-là, les Hema comme les Gegere formaient un seul front. Donc ils  
12 ont tous soutenu Tibasima dans cette entreprise et Wamba était parti.

13 Q. Et donc, après que Wamba est parti, qui est devenu... qui contrôlait l'Ituri ?

14 R. Il y avait une période... pardon, il y avait une période de vide, de chaos,  
15 durant un petit temps. Et après ce petit temps, l'Ouganda qui était maître du terrain  
16 a cherché à mettre les autres acteurs ensemble. Quand je parle des autres acteurs,  
17 c'est-à-dire Tibasima Mbogemu Atenyi, Mbusa Nyamwisi et puis Jean-Pierre Bemba.  
18 Dans un premier temps, ils ont créé une plate-forme politique qu'on appelait FLC :  
19 Front pour la libération du Congo ; et c'était patronné par M. Jean-Pierre Bemba. Et  
20 lui, il n'est pas resté longtemps. Et le problème... Il n'est pas resté longtemps tel que  
21 je connais, juste à cause des intérêts économiques. Mbusa a fini par le faire partir, par  
22 l'aide des officiers militaires ougandais, et lui-même est resté maître pour un petit  
23 temps en Ituri. Lui et Tibasima, bien sûr, avaient sous le parapluie politique de  
24 RCD/Kisangani.

25 Q. Juste pour bien comprendre, le FLC, il a été actif soi-disant de quand jusqu'à

1 quand, si vous le savez ?

2 R. Je m'excuse un tout petit peu de... d'oublier ça, mais je pense que c'était de... à  
3 partir, vers janvier jusqu'à vers novembre 2001.

4 Q. Et juste pour qu'on se comprend bien, à partir de novembre 2001, donc la  
5 disparition soi-disant du FLC, qui va reprendre le... enfin, quelle personne va être en  
6 tête ou qui va reprendre le pouvoir en Ituri ?

7 R. À partir de vers novembre 2001, c'est Mbusa Nyamwisi qui prend le pouvoir  
8 de RCD en Ituri.

9 Q. Et RCD/Kisangani, est-ce qu'elle change de nom par hasard ?

10 R. Le RCD n'avait pas... RCD/Kisangani n'avait pas changé de nom. Tout ce qui  
11 changeait, c'était quelques acteurs.

12 Q. Donc RCD-K ou RCD/Kisangani, est-ce qu'elle avait à ce moment-là une  
13 armée aussi ?

14 R. Oui. Le RCD/Kisangani avait hérité cette armée qui existait là depuis la  
15 soi-disant rébellion de 1998. Le Pr Wamba est parti comme individu. Rappelez-vous,  
16 je venais de dire tout de suite que les acteurs changeaient ; mais l'institution comme  
17 telle restait. Alors cette armée était restée là : l'APC.

18 Q. Est-ce que M. Lubanga avait un rôle dans cette nouvelle organisation... pas  
19 nouvelle organisation, mais cette organisation RCD/Kisangani qui, à ce moment-là,  
20 reprend le pouvoir ?

21 R. Oui. M. Thomas Lubanga... Parce que rappelez-vous ce que je vous ai dit il n'y  
22 a pas longtemps ; les Hema, les Gegere, juste pour besoin de faire partir le Pr Wamba,  
23 s'étaient unis et ils l'ont fait partir. Mais d'un autre côté, il existait — même jusqu'à  
24 présent il existe — un conflit d'intérêts politique et économique entre M. Mbusa  
25 Nyamwisi et Tibasima. Donc en soi, pour un objectif, ils se retrouvaient ensemble.

1 Mais entre eux, ils ne s'entendent pas. Ainsi, tel que j'ai les informations et j'ai des  
2 faits, Mbusa Nyamwisi, pour essayer d'affaiblir politiquement Tibasima, avait  
3 nommé Thomas Lubanga comme son secrétaire de Défense appelé ministre de  
4 Défense ou je ne sais quoi, là. C'était ça.

5 Q. Vous avez fait référence et je regarde le *transcript* anglais, donc je peux pas  
6 reprendre vos mots. Mais vous avez dit qu'avant, en parlant de Thomas Lubanga, il  
7 y avait cette action entre les Hema et les Gegere pour déloger M. Wamba dia  
8 Wamba ; comment est-ce que cette action s'est concrétisée ?

9 R. Le concret était que l'objectif était atteint de faire partir Wamba.

10 Q. Et savez-vous comment ils ont pu faire partir Wamba d'une façon conjointe ?

11 R. Ici, nous sommes... nous parlons politique, je crois. Les... Quand on a des gens  
12 qui vous soutiennent, qui vous écoutent en politique, ça constitue une force. Alors,  
13 comprenez que quand Tibasima parle avec toute cette population, comme quand il a  
14 une base politique, sa tribu hema et les Gegere, c'est un nombre important de la  
15 population. Il peut leur dire, leur soumettre une idée. Ils le soutiendront toujours,  
16 même s'il leur demande de, par exemple, contribuer financièrement ou de boycotter  
17 telle chose ou tel événement ; ce sera fait. Alors en politique, ça constitue une force.  
18 C'est de cette façon qu'ils ont saboté, grâce à cette force. Je vous l'ai dit un peu  
19 auparavant, beaucoup de programmes administratifs et politiques de P<sup>r</sup> Wamba  
20 comme d'Uringi Padolo. Et à la fin... vers la fin du départ de Wamba, ils ont  
21 contribué des enfants, parce qu'ils ont donné leurs enfants pour être formés comme  
22 militaires. Et ce sont ces militaires, entre autres, parmi d'autres bien sûr, qui ont  
23 combattu contre le P<sup>r</sup> Wamba.

24 Q. Je vais vous poser plus de questions là-dessus. Quand vous dites : « Ils ont  
25 donné leurs enfants », vous faites référence à qui ?

1 R. Je fais ici référence à la communauté hema et à la communauté gegere.

2 Q. Et avant, vous avez parlé de Thomas Lubanga, avant de faire toutes ces  
3 clarifications. Quel était son rôle, s'il avait un rôle ?

4 R. Bien sûr. Selon les calculs politiques d'ordre purement stratégique de Mbusa,  
5 il avait un rôle. Lubanga, c'est un Gegere. Tibasima, c'était un Hema. Alors quand  
6 vous soutirez... au début, Tibasima avait toutes les deux communautés hema et  
7 gegere derrière lui. Mais cette fois-ci, selon le calcul politique de Mbusa, il fallait  
8 diviser cette force. Alors Lubanga, en devenant ministre de Défense, avait sa  
9 communauté Gegere derrière lui. Et automatiquement, vous savez les Anglais disent  
10 que le sang est plus lourd que de l'eau ; automatiquement, sa communauté gegere  
11 était derrière lui. Et c'est ce que Mbusa voulait, et ça avait sérieusement affecté  
12 Tibasima.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles ?

14 M<sup>e</sup> MABILLES : Monsieur le Président, j'ai une objection un peu de principe à faire.  
15 On semble aujourd'hui demander à ce témoin de se comporter comme s'il était un  
16 expert sur le contexte. Et donc, je souhaiterais que si le témoin donne des  
17 informations sur le contexte, il fournisse ses sources pour que nous puissions  
18 comprendre comment est-ce qu'il est arrivé aux conclusions qu'il semble nous  
19 donner à l'heure actuelle.

20 Je... Je suis quand même sensible au fait que le témoin devrait avoir été témoin direct  
21 de ce qu'il est en train de nous dire et non pas de faire... nous rapporter des éléments  
22 qu'il aurait entendu par oui-dire et, surtout, ne nous donnant aucun élément pour  
23 que nous puissions apprécier la véracité de ce qu'il est en train de dire. Voilà ce que  
24 je voulais dire à ce stade-là de l'interrogatoire de ce témoin, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,

1 Maître Mabilles.

2 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

3 Madame Struyven, vous avez la parole.

4 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin a déjà mentionné un certain  
5 nombre de ses sources d'où proviennent ces informations. À la fin de cette partie de  
6 la procédure, je voulais lui demander quelles étaient les sources sur lesquelles il se  
7 basait.

8 Je ne pense pas qu'il puisse savoir de qui et quand il a reçu des informations pour  
9 chacun des faits individuellement parlants ; je crois qu'il nous a déjà suffisamment  
10 expliqué les choses. On ne peut pas en parler en audience publique, mais ce matin il  
11 a déjà expliqué de façon approfondie les méthodologies qui étaient les siennes ainsi  
12 que les sources sur lesquelles il se basait pour ces informations.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame  
14 Struyven.

15 Nous pensions que telle serait la position du Bureau du Procureur. La Chambre  
16 partage les préoccupations qui ont été exprimées par M<sup>e</sup> Mabilles ; une chose ne fait  
17 pas de doute, le témoin peut réellement éclairer la Cour sur un certain nombre de  
18 domaines et de problèmes. Néanmoins, il n'est pas un... un expert en matière de  
19 l'histoire de la RDC et de la région de l'Ituri. Les informations qu'ils nous auront  
20 fournies proviendront, en dernière analyse, de toute une série de sources. Il est  
21 probable que le témoin ne se souviendra pas d'un certain nombre de ces sources, par  
22 exemple, sur la question de savoir qui a fourni des éléments d'information. Je pense  
23 qu'il y a aussi autre chose qui est important ; il y a un certain nombre de sources que  
24 le témoin préférerait ne pas divulguer.

25 De ce fait, nous pensons — de façon préliminaire — que les choses seraient plus

1 utiles si vous pouviez orienter le témoin sur les événements dont il a une  
2 connaissance personnelle du fait du travail qu'il a réalisé. Nous allons vous laisser  
3 quelque temps pour réfléchir à l'impact de cela, savoir s'il y a quelque chose que  
4 vous souhaitez encore ajouter parce que vous avez une stratégie que vous souhaitez  
5 suivre, je n'en doute pas — une stratégie dans le questionnement de ce témoin. Nous  
6 allons donc nous interrompre maintenant avec la déposition de ce témoin et ainsi,  
7 d'ici 5 à 10 minutes, vous aurez eu la possibilité de réfléchir à cette question et vous  
8 pourrez revenir sur ces points-là à 11 h 30.

9 Nous allons donc maintenant interrompre votre déposition. Je vous remercie  
10 beaucoup pour votre aide jusqu'à présent et nous vous attendons à 11 h 30.

11 Une fois que le témoin aura quitté la salle, Maître Struyven, nous devons prendre  
12 une brève décision orale sur le banc et, ensuite nous nous interrompons.

13 Huis clos, je vous prie, afin que le témoin puisse se retirer.

14 *\*(Passage en audience à huis clos à 10 h 48) Reclassifié en audience publique*

15 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*).

16 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,  
18 s'il vous plaît.

19 (*Passage en audience publique à 10 h 48*)

20 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit de notre  
22 décision sur — et j'ouvre une citation — « La requête de l'Accusation sur la  
23 présentation de pièces vidéo et les requêtes en ce qui concerne l'admission  
24 d'éléments de preuve et également la traduction de vidéos. » Fin de citation.

25 25 février 2009, document 1730, déposé confidentiellement. Une version publique et

1 expurgée de cette écriture a été déposée le 3 mars 2009, document 1784.

2 La question en cause : pendant l'interrogatoire du témoin 0030 par l'Accusation,  
3 entre le 16 et le 19 février 2009, l'Accusation a introduit des extraits vidéo et a  
4 demandé quels étaient les commentaires du témoin sur ces extraits.

5 La Chambre préliminaire a donné un avis à ce sujet le 16 février et ces documents  
6 ont été identifiés par un numéro MFI — qui signifie « marqué pour identification »  
7 — en attendant une requête de l'Accusation d'admettre des vidéos ou des extraits de  
8 ces vidéos dans le dossier des preuves après que le témoin ait terminé sa déposition.

9 La Défense n'a pas contesté la recevabilité des extraits (Expurgée)  
10 (Expurgée) lorsque ce témoin était présent.

11 Le 18 février 2009, la Chambre de première instance a ordonné à l'Accusation de  
12 fournir, sous la forme d'une requête, un procès-verbal exact des scènes vidéo qui ont  
13 été montrées au témoin 0030 ainsi qu'une explication par écrit de leur pertinence  
14 suggérée pour l'affaire de l'Accusation.

15 La Chambre a ensuite demandé à l'Accusation de préciser, dans chaque cas, si elle  
16 recherchait l'admission — dans le dossier des preuves — de l'ensemble de la scène  
17 ou de la séquence ou uniquement des extraits qui ont été montrés pendant la  
18 déposition. Dans cette requête, l'Accusation fait valoir qu'elle ne veut introduire que  
19 les extraits du vidéo montrés pendant l'interrogatoire du témoin 0030 et qu'elle ne  
20 conteste pas l'admission de... d'un extrait non diffusé.

21 Dans l'annexe 1 à la requête, l'Accusation fournit ce qu'elle suggère comme étant une  
22 version perfectionnée de la bande-son.

23 Dans l'annexe 2, l'Accusation donne son explication de la signification — en termes  
24 de preuves — de chaque extrait. L'Accusation s'appuie sur le fait que les  
25 transcriptions proposées, y compris les traductions, ont été divulguées à la Défense

1 en 2006 et en 2007. Ensuite, la Défense n'a pas soulevé d'objection en ce qui concerne  
2 leur recevabilité. En outre, pendant les deux semaines précédant la déposition du  
3 témoin 0030, l'Accusation a fourni à la Défense des versions sous-titrées des extraits  
4 des séquences vidéo qu'elle se proposait de montrer pendant l'interrogatoire du  
5 témoin 0030 pour que la Défense puisse réexaminer les traductions.

6 L'on fait valoir que la Défense « a accepté » — entre guillemets — « le principe de  
7 l'utilisation des sous-titres », fin de citation et qu'en outre, la Défense n'a pas fait  
8 objection aux sous-titres fournis. Cependant, à la suite du témoignage du témoin  
9 0030, la Défense a indiqué qu'elle n'était plus d'accord avec aucune des traductions  
10 fournies par l'Accusation. L'Accusation fait valoir que la Défense devrait indiquer  
11 précisément les passages qu'elle entend contester de manière à, ainsi, réduire le  
12 volume de ressources financières et de temps passé pour préparer de nouvelles  
13 traductions de l'ensemble des pièces.

14 Si la Défense n'est pas en mesure de respecter cette suggestion, étant donné le temps  
15 considérable nécessaire pour préparer une transcription complète pour chaque  
16 extrait vidéo, l'Accusation suggère que ce qui a déjà été préparé par l'Accusation soit  
17 fourni au Greffe pour l'aider à fournir une version définitive de la traduction  
18 française des extraits montrés pendant l'audience pour lesquels une traduction est  
19 nécessaire.

20 L'Accusation demande l'introduction formelle dans le dossier des preuves des  
21 extraits montrés au prétoire des vidéos suivantes : ces vidéos portent tous le numéro  
22 d'identification initial MFI-P.

23 Il s'agit donc des 0025, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40 et 41.

24 En résumé, l'Accusation demande que la Défense indique les passages particuliers  
25 qu'elle conteste ou bien que l'Accusation soit autorisée à faire valoir ces

1 transcriptions et traductions des vidéos concernées au Greffe pour l'aider à produire  
2 la version définitive.

3 La Défense a déposé une réponse le 25 février 2009, document 1791, où elle explique  
4 qu'elle n'a pas d'objection à l'introduction formelle dans le dossier des preuves des  
5 extraits montrés pendant la déposition du témoin 0030.

6 Cependant, elle suggère que l'ensemble de chaque scène soit inclus, par opposition  
7 aux extraits indiqués dans l'annexe 1 de la requête de l'Accusation.

8 S'agissant de la traduction et de la transcription de ces pièces, la Défense fait  
9 remarquer que, pour chaque cas, ils ont été montrés à la Cour et traduits par les  
10 interprètes d'audience.

11 En conséquence, il est suggéré que les parties et participants qui ont déjà eu la  
12 possibilité de garantir que le... le procès-verbal officiel soit correct et que la Cour... et  
13 que c'est uniquement ce procès-verbal de la Cour qui fait autorité.

14 Notre décision : ces questions peuvent être traitées de manière succincte et, bien que  
15 cette décision porte sur une requête déposée par l'Accusation, elle concerne les deux  
16 parties et les participants en cette affaire.

17 Toute séquence vidéo qu'une partie ou un participant souhaite utiliser doit être  
18 introduit dans le dossier de l'affaire soit par l'intermédiaire d'un témoin ou  
19 directement à partir de l'Accusation. Au moment où il est montré l'extrait, le début  
20 de l'extrait et le point où il se termine doit être indiqué par le conseil devant la Cour  
21 pour le procès-verbal. Après que la déposition ait été introduite, la Chambre et les  
22 parties et les participants intéressés doivent recevoir des copies ou DVD des extraits  
23 particuliers montrés à la Cour ainsi qu'un document d'accompagnement qui inclut  
24 ou qui s'accompagne d'un résumé des éléments suggérés pertinents.

25 Dans la décision prise par les juges, annexe 2 de la requête en cause, eh bien, il y a

1 une démonstration utile du genre de documents qui devraient être fournis. Les  
2 détails fournis permettent de mettre clairement en évidence la position de la partie  
3 ou du participant introduisant la pièce et à tout moment pertinent, une autre partie  
4 ou participant peut déposer des requêtes supplémentaires.

5 La partie introduisant les éléments de preuve doit indiquer clairement à l'avance,  
6 c'est-à-dire au moins une semaine à l'avance, si un discours entendu dans un extrait  
7 vidéo doit être transcrit et interprété, et si tel est le cas, quelle partie du discours.  
8 Toute transcription supplémentaire ou interprétation de la bande-son « existant »  
9 doit être fournie, de préférence avant la déposition, au greffier d'audience pour aider  
10 les interprètes d'audience et les sténotypistes. Cependant, ceci ne servira que comme  
11 un appui, car la version produite par les interprètes d'audience et les sténotypistes  
12 est la version définitive. La Cour normalement se concentrera sur les extraits qui ont  
13 été diffusés devant la Cour.

14 Les parties et les participants sont cependant autorisés à s'appuyer sur d'autres  
15 extraits d'une scène « pertinente » comme faisant partie des éléments de preuve dans  
16 l'affaire, notamment, parce qu'il y a un danger inhérent à se concentrer uniquement  
17 sur des sections limitées, leur sens et leur importance pouvant effectivement être  
18 biaisées — pardon — puisqu'ils ont été retirés d'un contexte plus large pertinent.

19 Cependant, si des mots prononcés pendant une séquence qui n'a pas été montrée à la  
20 Cour sont cités pendant une déposition ultérieure ou dans une requête, la partie  
21 voulant s'appuyer sur un extrait supplémentaire doit fournir une traduction  
22 proposée dans les 14 jours suivant l'introduction de l'élément de preuve initial, sous  
23 la forme d'une écriture officielle déposée devant la Cour, en indiquant clairement  
24 quels sont les passages supplémentaires qui sont utilisés ; sinon, les différences  
25 quant à l'interprétation et la transcription doivent être traitées conformément à la

1 décision prise séparément par la Chambre sur cette question, décision qui sera  
2 prochainement prise.

3 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Juste une demande d'expurgation. Je  
4 crois que c'est dans le numéro 30, ligne 4... page 30, ligne 4, des mots que je ne vais  
5 pas réitérer, mais relatifs à la profession du témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est juste.

7 Nous reprendrons à 11 h 35. Merci beaucoup.

8 (*L'audience, suspendue à 11 h 03, est reprise à 11 h 34*)

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il autre chose  
11 que vous voulez ajouter relativement à la question, Madame Struyven ?

12 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

13 Conformément à la décision relative au ouï-dire et la recevabilité du ouï-dire, le  
14 Procureur soutient qu'il ne lui est pas interdit de poser des questions au témoin dans  
15 des événements auxquels il n'aurait pas particulièrement participé personnellement.  
16 Le Procureur soutient que c'est une question de valeur et pas de recevabilité, et la  
17 valeur sera déterminée par rapport à la totalité des preuves présentées en l'affaire.

18 Ceci dit, comme le Procureur l'a dit tantôt, le Procureur soutient que le témoin  
19 concerné s'est rendu en Ituri presque toutes les semaines entre 1998 et 2000. Le  
20 témoin a expliqué qu'il a eu beaucoup de discussions avec plusieurs parties  
21 impliquées.

22 Par conséquent, le Procureur soutient qu'il est en mesure de faire des commentaires  
23 conséquents sur les événements qui se sont produits durant la période considérée.

24 Le Procureur suggère également qu'il recherche à peut-être obtenir des informations  
25 sur les sources à partir desquelles le témoin a fondé ses informations. En fait, à titre

1 de correction, je voudrais dire que le témoin s'est rendu dans la région entre 1998 et  
2 2002.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci,  
4 Madame Struyven. Si une partie de cet argument doit être expurgée, envoyez un  
5 courriel au greffier d'audience à cet effet.

6 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

7 Nous allons suspendre pendant cinq minutes.

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 (*L'audience, suspendue à 11 h 39, est reprise à 11 h 43*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous asseoir.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Quand bien même  
12 la Chambre va tenir compte des éléments de preuve par ouï-dire si les critères que  
13 nous avons définis sont satisfaits, cette personne n'est pas mieux placée que  
14 quelqu'un d'autre qui n'est pas un témoin expert pour déposer sur des événements  
15 dont il n'a pas été témoin et pour lesquels il se fonde sur des récits qui lui ont été  
16 faits par d'autres personnes.

17 Le témoin, à travers ses propres voyages et ses enquêtes, aurait pu tenter, vérifier la  
18 véracité des choses qu'on lui a dites.

19 Cependant, comme on vient de le constater, il n'est pas un expert et dans le contexte  
20 de ce présent procès, il ne lui revient pas à lui de décider ce qui est vrai, ce qui n'est  
21 pas vrai et les choses sur lesquelles on peut se fier ou ce qui n'est pas fiable.

22 Par conséquent, comme on a pu le voir avec les autres témoins de fait, il devrait  
23 principalement mettre l'accent sur les événements pour lesquels il a des  
24 connaissances personnelles pertinentes ; par exemple, parce qu'il a assisté à ces  
25 événements en question ou parce qu'il a participé à des réunions où des points

1 particuliers ont été abordés. Nous allons à présent décréter le huis clos pour  
2 permettre au témoin de revenir au prétoire.

3 *\*(Passage en audience à huis clos à 11 h 44) Reclassifié en audience publique*

4 M. LE GREFFIER : Huis clos.

5 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci. Désolé de  
7 vous avoir fait attendre, Monsieur.

8 Audience publique, s'il vous plaît.

9 *(Passage en audience publique à 11 h 45)*

10 M. LE GREFFIER: Audience publique.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : À la ligne 10 de la  
12 page en question, la page actuelle de la transcription en anglais, il faudrait lire  
13 « comme c'est le cas avec les autres témoins » et pas ce qui est indiqué là.

14 Bien. Madame Struyven ?

15 M<sup>me</sup> STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur le Président.

16 Q. Je vais... Pour le moment, je vais continuer avec la période février 2002,  
17 jusqu'en avril 2002. Si j'ai bien compris, du 1<sup>er</sup> février 2002 jusqu'au 28 avril 2002,  
18 vous avez participé au dialogue intercongolais de Sun City ?

19 LE TÉMOIN WWW-0014 :

20 R. C'est correct.

21 Q. Pourriez-vous nous indiquer où, dans quel pays s'est passé ce dialogue ?

22 R. Le dialogue intercongolais s'était déroulé en Afrique du Sud.

23 Q. Pouvez-vous nous expliquer le but de ce dialogue ?

24 R. Le but du dialogue, tel que cela a été défini, c'est de mettre fin aux hostilités et  
25 créer un gouvernement d'union nationale. Tout ça, ce sont des termes politiques. Et

1    voilà, c'était ça le but principal.

2    Q.    Vous avez expliqué, avant, que M. Lubanga avait été nommé commissaire à la  
3    Défense en novembre 2001 ; est-ce qu'il était présent à Sun City ?

4    R.    Personnellement, je ne me rappelle pas l'avoir vu à Sun City. Et je ne crois pas  
5    — je n'ai pas de preuves — mais je ne crois pas qu'il ait participé dans des dialogues  
6    à Sun City.

7    Q.    Savez-vous pourquoi il n'a pas participé à ce dialogue ?

8    R.    Je ne peux pas le savoir. Mais en juin 2002, il a dû — dans ses revendications  
9    politiques, il a un peu parlé de cette histoire de Sun City où il n'avait pas été invité. Il  
10    parlait plutôt de tribalisme, de discrimination. C'était ça, les termes qu'il utilisait  
11    dans ses revendications.

12    Q.    Et si je comprends bien, c'est ce qu'il vous a expliqué à vous ?

13    R.    Non seulement à moi, mais à tout le reste et c'était public.

14    Q.    Et qu'est-ce qu'il disait par rapport à tout ça, au fait qu'il n'était pas invité ?

15    R.    Bon, déjà à ce moment-là, la lutte était devenue très ouverte, Lubanga contre  
16    le RCD/K de Mbusa Nyamwisi. Quand j'ai dit que — j'ai dit que la lutte était  
17    ouverte, et les militaires pour que le RCD/K-ML, et plus particulièrement Mbusa  
18    Nyamwisi, tout comme Tibasima Mbogemu Atenyi, quitte l'Ituri et qu'il soit  
19    remplacé par une autre formation politique et militaire.

20    Q.    Est-ce qu'il vous a expliqué pourquoi il fallait remplacer le RCD/K ?

21    R.    Oui. Tout était bien dit, publiquement, (Expurgée)

22    (Expurgée) les autres groupes — je parle

23    de RCD, de FLC, de MLC et consorts — n'ont pas pu faire... n'ont pas pu répondre  
24    aux entendements de la population. Et si je reviens sur le sujet du tribalisme, il était  
25    en train d'insister vraiment que la gestion de Mbusa est tribaliste. Ça, c'était une

1 chose sur laquelle il insistait beaucoup. Il a aussi dit que les Ituriens devaient se  
2 réveiller et s'associer à côté de lui pour chasser ce Mbusa. Le message était en gros  
3 formulé de cette façon-là.

4 Q. Est-ce qu'il expliquait comment Nyamwisi ou Mbusa devait être chassé ?

5 R. Certainement, oui. Il a expliqué, en général, qu'il fallait mobiliser tous les  
6 moyens possibles pour faire partir Mbusa Nyamwisi et le RCD/K-ML. (Expurgée)  
7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée) , pour s'attaquer au RCD/K-ML et à

10 Mbusa Nyamwisi. Tandis que les autres... parce que chacun... la tâche était impartie  
11 à chacun et à chaque groupe selon leurs capacités, les autres devaient aller se battre  
12 militairement, tandis que notre groupe devait mener à des combats, disons,  
13 diplomatiques. Tous les autres moyens étaient mobilisés pour ça.

14 Q. Et donc, qui était en charge de... Donc, si je comprends bien, vous avez  
15 expliqué qu'il disait qu'il fallait utiliser tous les moyens ; qui était en charge ou qui  
16 était à la tête des tâches ? Qui donnait les tâches à ce moment-là ?

17 R. Ce n'était un secret pour personne. Lorsque la réunion avait été organisée,  
18 Thomas Lubanga était le président de ce groupe-là qui émergeait et qui s'appelait  
19 UPC. C'était public. Thomas Lubanga était le président. Et vous connaissez —  
20 peut-être si vous ne savez pas — c'est le président qui donne l'ordre. Et tout le  
21 monde est derrière le président.

22 Q. Et donc, vous avez parlé de cette réunion ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Une pause, s'il vous  
24 plaît. Une pause, s'il vous plaît, Madame Struyven. Oui, Maître Mabilille ?

25 M<sup>e</sup> MABILILLE : Je suis désolée d'interrompre à nouveau, mais je n'arrive pas à savoir ;

1 vous dites... Vous demandez au témoin quand est-ce que vous rapportez des paroles  
2 de l'accusé d'une réunion. On ne sait pas à quel moment s'est tenue cette réunion.  
3 C'est difficile de suivre, là, exactement.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci,  
5 Maître Mabilie.

6 Madame Struyven, de la part du témoin, il est évident qu'il est fait référence à des  
7 choses qui auraient été dites publiquement. Et d'après ce que j'ai compris, le témoin  
8 faisait référence à une réunion particulière qui s'est déroulée et des choses qui lui  
9 auraient été dites directement.

10 La première réaction serait de voir comment il faudrait plutôt demander des  
11 précisions quant aux dates et savoir quand ces choses qui ont trait directement à  
12 l'accusé ont été dites. Alors, il faudrait peut-être ralentir un petit peu et morceler  
13 davantage vos questions, de telle sorte que vous obteniez les informations de  
14 manière chronologique et qu'on puisse avoir toute certitude en ce qui concerne les  
15 sources, le moment où tout cela s'est produit. Je vous remercie.

16 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

17 Q. Monsieur le témoin, j'ai juste... Parce que j'ai entendu vous dire un mois précis,  
18 mais je vais reprendre quand même dès le début.

19 Vous étiez à Sun City, donc, entre février et avril 2002. Et puis, par la suite, vous  
20 avez fait référence à une réunion que vous avez eue, entre autres avec M. Lubanga.

21 Pouvez-vous nous expliquer quand et où cette réunion a eu lieu ? Il y a peut-être  
22 juste une remarque avant que vous ne répondiez ; est-ce que vous pensez que cela  
23 peut se faire en audience publique ou est-ce que vous préférez d'aller en audience à  
24 huis clos partiel ?

25 LE TÉMOIN WWWW-0014 : O.K. Quant à savoir s'il faut que ça se fasse en public ou

1 en huis clos — parce que certainement... je m'attends à ce que certains noms soient  
2 cités — je suis d'avis, si je peux faire une demande au Président, que s'il ne trouve  
3 pas qu'il est mal à l'aise, on peut citer des noms.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que, pendant  
5 un instant, on va décréter le huis clos partiel pour que vous puissiez répondre  
6 complètement aux questions.

7 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

8 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 58) Reclassifié en audience publique*

9 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience à huis clos partiel.

10 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

11 Q. Donc, est-ce que vous pouvez nous décrire quand cette réunion a eu lieu avec  
12 M. Lubanga ?

13 LE TÉMOIN WWWW-0014 :

14 R. Merci beaucoup. Après Sun City, comme je l'ai dit clairement, je ne me  
15 souviens pas avoir vu Lubanga là-bas, tout comme je ne me souviens pas et ne suis  
16 pas sûr qu'il a participé là-bas ; les raisons, je les ai expliquées. Donc, après que les  
17 réunions de Sun City aient pris fin, tout le monde, c'est-à-dire la majorité des  
18 participants étaient revenus et donnant... un gouvernement a été formé à Kinshasa,  
19 la capitale du pays.

20 Mais pendant ce temps, comme Lubanga n'a pas participé dans ces réunions, il ne  
21 trouvait pas sa part dans ce qui se faisait. Il a imaginé d'autres histoires parce qu'ils  
22 étaient mécontents. Et c'est ainsi (Expurgée)

23 (Expurgée). Je n'étais pas informé jusqu'au jour où j'avais été appelé au téléphone  
24 par (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 Alors, (Expurgée) m'a appelé pour me dire que je devais me rendre à (Expurgée)  
2 ou se tenait, se tiendrait une réunion des Ituriens. C'était ça l'information. Et que la  
3 personne qui était en route m'amenait les frais de transport et tous les autres frais  
4 connexes liés au transport, quoi.  
5 Nous sommes arrivés à (Expurgée) et j'ai été accueilli à (Expurgée) , où se  
6 trouvaient déjà Lubanga et les autres membres des délégations. (Expurgée)  
7 , (Expurgée)  
8 (Expurgée)  
9 (Expurgée)  
10 (Expurgée)  
11 (Expurgée)  
12 (Expurgée) . Et d'autres individus  
13 dont les noms m'échappent ; je m'excuse. Mais je peux toujours me rappeler de leurs  
14 noms à tout moment.  
15 Alors nous sommes entrés dans la chambre, et c'est ainsi que j'ai rencontré pour la  
16 toute première fois Thomas Lubanga physiquement, et je lui ai parlé physiquement.  
17 Tout d'abord, c'est lui qui a commencé à me parler et je lui ai parlé en retour.  
18 Voilà les circonstances dans lesquelles je me suis trouvé dans cette réunion.  
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Struyven,  
20 cela a été très utile. Nous avons maintenant acquis la cadence qui permet au témoin  
21 de nous expliquer qui était ou quel était son rôle, et de nous fournir la base des  
22 éléments à venir. Alors qu'auparavant, ce n'était pas vraiment très clair. Ne prenez  
23 pas ça comme une critique, mais nous ne savions pas très bien de quelle réunion il  
24 s'agissait, qui était présent et quelles en étaient les circonstances.  
25 Je me permets donc de vous faire une suggestion, je comprends certes votre souhait

1 de ne pas vouloir allonger inutilement les dépositions — c'est très louable — mais je  
2 préfère tout de même cette base très posée.

3 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

4 Q. Je vais vous poser évidemment des questions là-dessus. Mais pour  
5 commencer, est-ce que vous vous rappelez quand cette réunion ou ces réunions ont  
6 eu lieu ?

7 LE TÉMOIN WWW-0014 :

8 R. C'était au début juin 2002.

9 Q. Et donc, vous avez expliqué que le jour de votre arrivée, vous avez pour la  
10 première fois vu M. Lubanga. Je sais que vous avez déjà parlé de ce qu'il vous a dit,  
11 mais est-ce que vous pouvez répéter ce qu'il vous a dit à ce moment-là ?

12 R. Comme président du groupe, vous entendez c'était un leader, c'est lui qui  
13 commande. Il m'a expliqué pourquoi j'étais invité. Et parmi les autres éléments qu'il  
14 m'a expliqués, c'était que moi, en tant qu'Iturien, il s'attendait à que je le rejoigne et  
15 que (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée). Bon évidemment, au début, juste le premier jour, il n'avait pas  
19 parlé de l'UPC, il avait parlé seulement de ce mouvement des Ituriens. Ce n'est que  
20 plus tard que j'apprendrai de l'UPC comme le groupe devant mener le combat. Ça,  
21 c'est un petit détail que je voudrais ajouter. Mais sinon, si je peux me répéter, au  
22 premier contact, il ne m'avait pas parlé de l'UPC.

23 Q. Mais quand vous dites vous avez appris par la suite qu'il s'agissait de l'UPC,  
24 est-ce qu'il s'agit de la même semaine, est-ce qu'il s'agit du mois ou des mois plus  
25 tard ou quand est-ce que vous avez appris, en fait, qu'il s'agissait de l'UPC ?

1 R. Merci pour cette question. C'était le même jour après l'avoir rencontré parce  
2 que lui il m'a parlé en gros et (Expurgée)  
3 (Expurgée) plus particulièrement ici je peux citer le nom de Paul Avoci, je  
4 peux citer le nom de John Tinanzabo, je peux citer le nom de D<sup>r</sup> Kabagambe, Mama  
5 Akiki, Mama Lotsove, Kisembo Bitamara. Il y avait toute une suite de gens à qui j'ai  
6 parlé. Et c'est à travers leurs conversations que j'ai pu obtenir le fait que c'est l'UPC  
7 qui mène le combat et voudrait rassembler les Ituriens en son sein pour mener ce  
8 combat.

9 Q. Avant que je continue à poser des questions sur ce combat, juste pour être sûr,  
10 Mama Lotsove, est-ce que c'est la même Adèle Lotsove dont vous avez parlé avant  
11 ou pas ?

12 R. Ça, c'est correct. Nous avons nos façons d'appeler les gens qui sont populaires  
13 d'une façon ou d'une autre. Alors pour lui donner cet honneur-là, nous l'appelons  
14 Mama Lotsove. C'est la même Adèle Lotsove.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,  
16 nous pouvons passer en phase publique ou tout au moins y penser ?

17 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Je n'y vois point d'objection ; tant que le  
18 témoin, du moins, ne révèle pas où il était au moment de ces réunions.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Alors soyons  
20 prudents, mais voyons si nous pouvons avoir une partie des dépositions en séance  
21 publique.

22 Audience publique.

23 (*Passage en audience publique à 12 h 08*)

24 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

25 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

1 Q. Pourriez-vous nous préciser où et quand vous avez participé à ces réunions ?  
2 Vous avez parlé de mener le combat, donc le groupe où M. Lubanga avait fait  
3 référence au fait qu'il fallait mener le combat. Comment est-ce que ce combat devait  
4 être mené ? Est-ce qu'ils vous ont expliqué cela ?

5 LE TÉMOIN WWWW-0014 :

6 R. Oui. Durant tout le temps qu'on a passé là-bas, on a eu beaucoup de temps  
7 pour discuter de chaque méthode à adopter. Je pense que je l'ai déjà dit auparavant,  
8 il y avait des luttes qui devaient être menées militairement. Il y avait des luttes qui  
9 devaient être menées diplomatiquement. Et aussi, la presse devait être utilisée tout  
10 comme d'autres devaient se charger de mobiliser et de sensibiliser la population en  
11 Ituri.

12 Q. Et quand vous dites « militairement », qui est-ce qui vous a expliqué ce qui  
13 devait se passer au plan militaire ?

14 R. Lubanga, au début, m'avait déjà parlé de ça parce que Mbusa qui devait être  
15 chassé avait une force militaire. Un militaire, on ne le chasse pas par des paroles.  
16 Non ; on le chasse par le moyen qu'il se connaît bien. Et c'est ainsi que quand vous  
17 me posez des questions dans cet angle-là, d'emblée, Thomas Lubanga m'avait parlé  
18 du fait qu'il fallait organiser une armée pour faire face à une résistance militaire de  
19 Mbusa. Ça, c'était clair et il en avait parlé. Beaucoup d'autres détails, si je peux me  
20 répéter, je les ai eus des autres délégués qui en savaient déjà trop là-dessus.

21 Q. Pouvez-vous nous expliquer quels autres détails vous avez reçus ainsi sur  
22 place ?

23 R. Trois jours après mon arrivée, je ne sais pas si ça vaut la peine d'être dit déjà,  
24 il y a eu deux messieurs de Thomas Lubanga qui sont arrivés. Et eux étaient  
25 spécifiquement chargés d'aller chercher des armes au Rwanda. (Expurgée)

1 (Expurgée) par Mama Lotsove. (Expurgée); que l'Ouganda faisait le jeu de  
2 cache-cache, c'est-à-dire l'Ouganda ne voulait pas vendre ouvertement une quantité  
3 nécessaire des armes à l'UPC. Alors il fallait aller chercher les armes d'ailleurs.

4 Alors, comme je vous l'ai dit, la première information je l'ai reçue — au sujet des  
5 armes — je l'ai reçue au sujet... à partir de Mama Lotsove. Thomas Lubanga l'a  
6 confirmé, ainsi que les autres délégués qui étaient très proches de tout cela.

7 Si vous voulez, je peux vous citer les noms de ces deux gaillards qui étaient arrivés et  
8 qui avaient voyagé au Rwanda pour chercher les armes.

9 Q. Oui, s'il vous plaît, si ça serait possible de nous donner les deux noms des  
10 personnes qui vous ont rejoints à ce moment-là ?

11 R. Il y avait en premier chef Kahwa, et l'autre était Beiza Nembe.

12 Q. Et vous avez expliqué que M. Lubanga vous en avait parlé. Qu'est-ce qu'il  
13 vous a dit exactement à ce sujet, donc par rapport aux armes qui devaient aller être  
14 recherchées au Rwanda ?

15 R. C'était tard (Expurgée). Bien sûr, il y avait eu  
16 une série de petites rencontres comme il y en a toujours dans des circonstances  
17 pareilles. Tard dans la soirée, Lubanga nous a trouvés dans le couloir en train de  
18 faire des commentaires. Et là où nous nous trouvions, il y avait moi et les deux  
19 nommés. Il y avait aussi les autres délégués. Il est venu, il a confirmé : « Oui, ces  
20 gens doivent aller chercher les armes au Rwanda. » Et le matin, le jour suivant, il a  
21 répété la même chose lorsqu'après le petit-déjeuner j'avais constaté que chef Kahwa  
22 et Beiza n'étaient pas présents à l'hôtel. Il a répété la même chose, il a confirmé qu'ils  
23 étaient déjà partis.

24 Q. Savez-vous qui a donné l'ordre à ces deux personnes d'aller au Rwanda ?

25 R. Je crois que c'est clair ; c'est le président qui gère le groupe, alors dans le cas

1 précis, le président c'était Thomas Lubanga. S'il voulait que ces gens n'aillent pas, il  
2 devait tout simplement dire : « Ces gens n'iront pas » et ils n'iraient pas. Alors ils  
3 sont partis, il leur a donné l'ordre. Je vous ai fait mention de deux circonstances  
4 pendant lesquelles il a confirmé que ces gens devaient s'occuper des affaires  
5 militaires. Alors rappelez-vous que c'est lui qui donne l'ordre en tant que président  
6 du groupe.

7 Q. Est-ce qu'il y avait d'autres préparations à ce moment-là ou est-ce que vous  
8 avez été mis au courant d'autres préparations à ce moment-là au plan militaire ?

9 R. Ce que je puis vous dire, c'est que je savais d'avance, à travers mes contacts  
10 dans l'UPDF qui est l'armée ougandaise, que les Gegere avaient une armée, tout  
11 comme les Hema avaient une armée. Ça, je le savais déjà. Et j'entendais parler du fait  
12 que les Gegere s'organisaient autour de Thomas Lubanga qui fut ministre de  
13 Défense de Mbusa Nyamwisi et qui avait peut-être, qui exprimait d'une façon ou  
14 d'une autre son mécontentement d'avoir été délaissé par Mbusa Nyamwisi. Ça, je le  
15 savais.

16 Alors, si je peux revenir sur cette réunion ; c'est vrai, au cours... pendant qu'on était  
17 dans cette réunion, j'ai eu la confirmation de ce que j'avais entendu qu'effectivement  
18 il existait une armée ou quelque chose qui semblait à une armée. Vous pouvez  
19 utiliser n'importe quel vocabulaire ; appelez ça milice, appelez ça comme vous  
20 voulez, mais il existait quand même un groupe armé qui était organisé. Et quand je  
21 dis qui était organisé, c'était parce qu'on mobilisait d'autres éléments pour rejoindre  
22 ce groupe qui existait déjà.

23 Q. Par rapport aux groupes qui existaient, saviez-vous si ce groupe avait été  
24 entraîné et si oui, où il avait été entraîné ?

25 R. De par mes connaissances antérieures, vers les années 1999, il y avait un

1 groupe de Hema qui avait été amené en Ouganda, où ils étaient formés en Ouganda,  
2 en 1999.

3 Par la suite, j'ai dû apprendre par mes sources au sein de l'UPDF — l'armée  
4 ougandaise — que les Hema, tout comme les Gegere, tout comme les Lendu,  
5 formaient des armées ; leurs armées ou leurs milices respectives. Alors, je savais que  
6 pour le cas des Gegere, j'ai eu la certitude qu'ils étaient en train d'être formés sur  
7 place à ce moment-là, donc avant juin 2002, à partir de cette réunion  
8 qu'effectivement, qu'ils avaient... qu'ils étaient en train d'être formés sur place, en  
9 Ituri et c'est ce que je peux vous dire.

10 Q. Et donc, là, vous avez mentionné les sources... la source des membres de  
11 l'UPDF ; c'est à travers cette source-là que vous avez obtenu ces informations ? C'est  
12 juste une clarification.

13 R. Effectivement ça c'est la source initiale, c'était l'UPDF. Mais j'ai eu des  
14 confirmations, un peu plus tard, à travers d'autres... à travers mes connexions. Et je  
15 peux peut-être ajouter — ou peut-être vous dire quelque chose — c'est qu'à cette  
16 époque-là, il existait un centre de formation à Rwampara ; et c'était sous la direction  
17 de l'UPDF.

18 Alors, officiellement, certains éléments... en fait c'est un centre officiel où n'importe  
19 qui, n'importe quel Congolais arrivait, mais déjà comprenez qu'il y avait des faits qui  
20 démontraient que les Gegere, les Hema, les Lendu qui avaient déjà des projets  
21 particuliers utilisaient ce centre officiel pour leurs propres bénéfices ; ça, c'était ce qui  
22 était officiel, mais officieusement aussi, ils avaient leurs centres. Si je peux vous  
23 répéter, la source initiale, c'était l'UPDF et j'ai eu d'autres sources qui m'ont confirmé  
24 cela.

25 J'aurais voulu citer ces sources mais je m'imagine que la plupart d'entre ces gens-là

1 travaillent aujourd'hui dans le gouvernement du Congo. J'ai peur que si on  
2 apprenait leur nom, qu'on ne puisse les appréhender parce qu'ils sont dans le service  
3 de sécurité.

4 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*).

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,  
6 le témoin vient de répondre très longuement ; c'était même plus qu'une réponse et  
7 cela va au-delà de ce que nous avons décidé puisque le témoin déposait sur des  
8 questions qui relèvent directement de sa connaissance et ne sont pas des  
9 informations qui sont indirectes. L'un des problèmes, avec ce type de témoignage,  
10 vient d'être mis en évidence ; le témoin vient de dire qu'il pourrait y avoir des  
11 problèmes réels s'il identifiait les personnes qui ont fourni cette information. Je dois  
12 donc vous demander de rester dans les limites de la décision que nous avons prise.

13 Vous avez posé une question qui visait directement à ce qu'il parle des contacts qui  
14 lui ont fourni des invitations et, ensuite, de déposer sur des éléments qu'il disposait à  
15 partir d'autres personnes.

16 Donc, je vous en prie restez dans le cadre que nous avons fixé.

17 M<sup>me</sup> STRUYVEN :

18 Q. Vous avez parlé, avant, donc d'un groupe qui existait déjà, un groupe armé  
19 ou des... des gens armés qui existaient déjà, auxquels se sont ajoutées des nouvelles  
20 personnes dans cette période où vous étiez — je ne vais pas dire le nom — mais à ces  
21 réunions ; savez-vous d'où venaient ces nouveaux éléments ?

22 LE TÉMOIN WWW-0014 :

23 R. Ça c'est... c'est sûr, parce qu'ici, comme je l'ai mentionné, je vous parle d'une  
24 milice tribale. Donc, à ce stade-là, on ne recrutait que les membres de sa tribu. Pour  
25 ce qui concerne l'UPC, à ce stade-là, recrutait rien que des Gegere tandis que la

1 communauté Hema mobilisait les enfants Hema.

2 Q. Quand vous dites « enfants », à quel âge est-ce que vous faites référence ?

3 R. Selon ce que j'ai vu, l'âge commençait à partir de cinq ans jusqu'à l'âge adulte.

4 Mais le plus petit que j'ai vu, c'était cinq ans.

5 Q. Maintenant, vous avez parlé... Donc, à ce moment-là, on vous a expliqué les  
6 différentes actions qui étaient nécessaires et vous avez parlé d'une action militaire,  
7 vous avez parlé d'une action diplomatique ou politique et vous avez parlé de la  
8 sensibilisation de la population ; pouvez-vous nous expliquer ce que vous voulez  
9 dire par cela ?

10 R. Bon, je vous explique ce qui m'a été expliqué par la mobilisation, une  
11 sensibilisation de la population. Peut-être je peux ajouter un autre terme c'est-à-dire  
12 conscientisation parce qu'il fallait faire tout ça en même temps, c'est-à-dire le  
13 message était clair. Faire voir l'Iturien au niveau national, peut-être international.  
14 Donc, il fallait arriver à faire comprendre à la population iturienne qu'ils avaient le  
15 droit et le devoir de militer pour leur propre émergence. Et cela dans tous les  
16 domaines : Politique, économique, administratif et consorts.

17 Je vous rappelle sur un fait, un autre grief, un grief que Lubanga reprochait à Mbusa  
18 Nyamwisi, le tribalisme. Alors, c'était un élément qu'on utilisait souvent dire que  
19 voilà il y a des étrangers, s'il vous plaît, « étrangers » je peux peut-être utiliser le nom  
20 qu'on utilise chez nous. Ces étrangers, les non-originaux, on les appelle les Jajambo ;  
21 alors que les Jajambo sont venus nous monter dessus la tête qu'il fallait absolument  
22 les chasser, les remplacer ; c'était ça. Le message était clair, alors il fallait faire  
23 comprendre cela à la population et obtenir son soutien de différentes façons, inclus  
24 le soutien matériel, tout comme le soutien en informations et consorts parce que  
25 c'était important, surtout qu'on s'attendait à... à une opération militaire. Alors il

1 fallait être sûr que la population ne puisse pas vous trahir lorsque, par exemple, le  
2 militaire passe par un endroit précis parce qu'une équipe adverse peut venir et puis,  
3 la population donne l'information. Alors, il fallait mobiliser et encadrer, sensibiliser,  
4 conscientiser la population dans ce sens-là. Je ne sais pas si je suis clair ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi  
6 d'interrompre, je n'aime pas interrompre, je préfère que les conseils développent  
7 leurs questions, mais pourrions revenir à la page 49, ligne 21, je vous prie.

8 À ce passage, le témoin a dit qu'il avait des informations à donner sur ce qu'il avait  
9 vu lui-même au sujet de questions qui sont directement liées aux chefs d'accusation  
10 contre l'accusé.

11 Je ne sais pas si vous entendez aborder cela, mais votre question qui pointait à  
12 l'horizon portait sur une campagne de conscientisation.

13 Donc pour nous, il serait utile de savoir à quoi se réfère le témoin en se basant sur ce  
14 qu'il a vu directement lui même. Peut-être n'êtes-vous pas obligée de le faire  
15 maintenant, mais peut-être au moment opportun.

16 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Je voulais justement évoquer cette  
17 question par la suite.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je voulais  
19 simplement m'assurer que ce ne soit pas oublié.

20 M<sup>me</sup> STRUYVEN :

21 Q. Vous avez expliqué qu'il fallait déloger ou chasser les étrangers et vous avez  
22 précisé que c'étaient les étrangers et vous avez précisé que c'étaient « les étrangers »,  
23 entre guillemets ; qu'est-ce que vous voulez dire par cela ?

24 LE TÉMOIN WWW-0014 :

25 R. Personnellement, je me sens congolais à part entière tout comme n'importe

1 quel individu qui se trouve sur le territoire national du Congo. Alors, quand un  
2 Congolais de l'Ituri, ou originaire de l'Ituri, appelle un autre Congolais,  
3 non-originaire de l'Ituri, « étranger », pour moi, c'est quand même bizarre. Alors,  
4 c'est pour cela j'ai dit mettons le terme « étranger » entre guillemets. C'est pour cette  
5 raison aussi que je préférais utiliser le terme qu'on utilise pour appeler les  
6 non-originaux qui sont appelés abusivement étrangers.

7 Q. Est-ce qu'on vous a expliqué pourquoi les Jajambo devaient être chassés ?

8 R. Oui. Certainement, c'était un des messages clés. La raison était que les  
9 Jajambo occupaient tous les postes d'importance et des positions d'importance en  
10 Ituri alors que les Ituriens, malgré leur potentiel sur le plan économique, humain et  
11 intellectuel - tout ça - n'étaient nulle part en vue. Alors, il fallait écarter ces  
12 Jajambo-là d'une façon ou d'une autre et les remplacer par les Ituriens ; c'était ça le  
13 message.

14 Q. Est-ce qu'on visait des groupes particuliers ou des ethnies particuliers ?

15 R. Il y avait bien sûr, catégorisation de ces soi-disant étrangers. Une ethnie qui  
16 était particulièrement visée à ce moment-là, c'était l'ethnie Nande de Mbusa  
17 Nyamwisi. Sur le dos des Nande, les Gegere — tout comme les Hema — mettaient  
18 directement les Lendu comme considérés comme étant leurs collaborateurs les plus  
19 proches ; ça, c'est ce que je connais et il y a en général bien sûr, tous les autres  
20 non-originaux de l'Ituri étaient visés par la suite. Mais ces deux tribus étaient  
21 particulièrement visées.

22 Q. Maintenant, vous avez expliqué qu'on avait... on faisait de la sensibilisation  
23 parmi la population pour avoir leur soutien. Est-ce que vous savez comment la  
24 population soutenait ce mouvement ?

25 R. Je le sais du fait comme je vous l'ai dit un peu plus tôt, j'ai fait un nombre de

1 tours en Ituri, j'obtenais les informations régulièrement des différentes sources. Je  
2 peux vous citer, grosso modo, par exemple, l'UPDF. Aussi, le fait que j'étais en  
3 contact avec les autorités politiques et administratives de cette époque-là.

4 Alors, selon la véracité des faits, je puis vous dire qu'une des façons où la population  
5 soutenait cette idée, c'était que la population participait financièrement. Il y avait des  
6 cotisations financières qui étaient organisées, c'étaient des contributions volontaires  
7 ou non. Une autre contribution de la population, c'était de fournir les informations.  
8 Peut-être, pour votre information, dans le domaine militaire, les informations sont  
9 très, très, très importantes.

10 Une autre... Un autre fait qui démontre... qui démontrait le soutien de la population,  
11 c'était le fait que les parents donnaient leurs enfants pour participer à la formation  
12 militaire. C'était le soutien au combat. Je pense que c'était-là le soutien vraiment  
13 majeur sur lequel, peut-être, je peux beaucoup me baser.

14 Q. Quand vous dites... Je vais vous poser des questions sur le fait que les parents  
15 donnaient leurs enfants ; dans quelle période est-ce que cela se passait ?

16 R. Selon les informations déjà fournies, c'est une histoire qui avait déjà  
17 commencé vers 1999. C'était ça le début. Ils en ont profité. Quand je dis « ils »  
18 c'est-à-dire d'autres groupes qui sont nés en Ituri, des groupes militaires, durant  
19 cette période précise ; les parents — c'est-à-dire à partir de 2001/2002 — les parents  
20 ont commencé à donner leurs enfants.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles.

22 M<sup>e</sup> MABILLES : Monsieur le Président, il me semble que nous sommes toujours dans  
23 la même problématique. On nous donne des informations, on ne peut absolument  
24 pas vérifier dans quelles conditions le témoin a pu avoir ces informations ; il n'était  
25 pas le témoin direct.

1 Je crois qu'on est toujours dans la même problématique que celle qui a été évoquée  
2 en début d'audience. Et je vois pas véritablement d'amélioration sur le sujet. Alors, je  
3 ne veux pas interrompre systématiquement, mais là, toutes ces questions qui sont  
4 posées, ça correspond encore à ce que... ce qui avait fait l'objet de mon objection de  
5 départ, Monsieur le Président, me semble-t-il.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci pour votre  
7 intervention.

8 Je crois que le témoin veut prendre la parole. Oui, Monsieur.

9 LE TÉMOIN WWW-0014 : Je m'excuse beaucoup de prendre la parole avant vous,  
10 Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pas de problème.

12 LE TÉMOIN WWW-0014 : Sinon Je suis désolé que... d'entendre la dame, là-bas,  
13 faire certaines déclarations de façon gratuite. Je pense que c'est honteux ; j'ai été  
14 témoin de ce que j'ai vu, tout comme je fais confiance aux personnes à qui... de qui  
15 j'ai obtenu les informations. Je pense qu'il serait avantageux et beaucoup plus  
16 bénéfique si elle peut nous aider, tous, à s'assurer que j'ai vraiment les informations  
17 correctes à fournir devant cette Cour.

18 Peut-être, pour son intention, je pense qu'il est beaucoup plus sage... je m'excuse  
19 beaucoup, Monsieur le Président, j'ai eu des rencontres directes avec les autorités  
20 politiques militaires qui géraient l'espace géographique de cette partie de l'Ituri à  
21 cette époque, tout comme l'UPDF, qui était comme « la » parapluie sur ces  
22 différentes organisations politiques et militaires. Je ne peux pas douter de ce qu'ils  
23 me fournissent comme information initiale. Et comme je l'ai dit au début, je suis  
24 passé par des vérifications. Donc, je ne donne pas des informations gratuites. Elle n'a  
25 pas, peut-être, à beaucoup se déranger qu'elle nous aide seulement à s'assurer que je

1 dis vraiment la vérité.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur, c'est

3 dommage que vous ne soyez pas un des avocats qui comparaisse dans le cadre de ce

4 procès. En tout cas, merci pour votre contribution qui est très utile, je vous remercie.

5 Madame Struyven, je pense que le point qui a été identifié a été manifestement

6 prouvé dans votre question à la page 53 ligne 9 où vous avez posé la question, sans

7 en jeter les bases. Vous avez posé la suivante : « Je vais vous poser des questions à

8 propos du fait que les enfants (*sic*) donnaient leurs enfants ; à quelle période cela se

9 produisait ? » Alors, la réponse qui a été donnée à cette question peut être fondée sur

10 les propres connaissances du témoin ou pourrait être fondée sur des choses qui lui

11 ont été relatées par des témoins de l'intérieur, et je peux... je m'arrête ici pour dire

12 que dans les deux cas, il serait en mesure de témoigner sur cela, mais d'autre part, il

13 se pourrait, et je ne dis pas cela... et je ne veux pas manquer de respect au témoin, ça

14 peut être basé sur une conversation qu'il a eue avec quelqu'un des années plus tard,

15 dans un bar à Rio de Janeiro.

16 Donc, il nous faut savoir, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un témoin qui peut nous

17 faire des témoignages sur des choses qu'il a pu voir ou entendre à l'époque des faits

18 et quand on sait qu'une partie de son témoignage repose sur des choses qui lui ont

19 été dites par d'autres personnes, nous devons savoir quelle est la source de son

20 information avant qu'il puisse donner sa réponse. Pour les raisons que vient de

21 donner le témoin, il se peut que... Il convient qu'il donne une réponse aux questions

22 que vous lui posez, mais maintenant la Chambre voudrait savoir d'où provient tout

23 cela.

24 Cela va peut-être prendre du temps, Madame Struyven mais ce sera un temps utilisé

25 à bon escient.

1 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur le Président.

2 Q. (*Intervention en français*) Donc, je vais en revenir aux parents et aux enfants,  
3 mais avant de répondre à la question, est-ce que vous pouvez nous clarifier qui vous  
4 a fourni des informations sur ce phénomène en Ituri ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ne répondez pas  
6 pour l'instant ; je vais d'aborder décréter le huis clos partiel et il y a des expurgations  
7 à faire à propos des échanges qui viennent de se produire et qui concernent le  
8 témoin ; c'était quelque chose de pertinent et ce sont des choses qui ont été dites en  
9 public et qui ne devaient pas l'être. Par conséquent, nous allons décréter le huis clos  
10 partiel.

11 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 40) Reclassifié en audience publique*

12 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, Monsieur le  
14 témoin, la question est la suivante.

15 Q. Qui est la personne... Ou comment se fait-il que vous soyez en mesure de  
16 témoigner sur le fait que des enfants auraient été donnés par leurs parents pendant  
17 la période considérée en Ituri ?

18 LE TÉMOIN WWW-0014 :

19 R. Je peux répondre ?

20 M<sup>me</sup> STRUYVEN : Oui.

21 LE TÉMOIN WWW-0014 :

22 R. Je pense que je l'ai dit, si on a été tous attentifs, que à chaque fois, sur de telles  
23 informations, surtout du domaine militaire, j'ai fait mention à maintes reprises que la  
24 source initiale, c'était l'UPDF qui chapeautait ou qui contrôlait tous les groupes  
25 armés qui géraient cet espace du Congo ; ça, c'était une source initiale. Alors, si vous

1    avez besoin des noms, je peux vous citer quelques noms. Je peux vous citer, par  
2    exemple, le nom de (Expurgée)  
3    (Expurgée)  
4    (Expurgée)  
5    (Expurgée)  
6    (Expurgée). Bien sûr, il y a eu d'autre, par exemple les officiers, leurs officiers  
7    des informations qui étaient sur le terrain. Je peux vous citer le nom d'un (Expurgée) ,  
8    ça peut sembler un peu vague, mais vous connaissez ces gens de sécurité ne donnent  
9    jamais toute leur identité complète ; il y avait un (Expurgée)  
10    (Expurgée), un certain  
11    (Expurgée). Il est là-bas. Vous pouvez aller obtenir tout ça de chez eux. Du côté  
12    Congolais, ces informations initiales, j'ai eu à les confirmer chez (Expurgée)  
13    (Expurgée)  
14    (Expurgée)  
15    (Expurgée)  
16    (Expurgée)  
17    (Expurgée)  
18    (Expurgée).  
19    (Expurgée)  
20    (Expurgée)  
21    (Expurgée)  
22    (Expurgée)  
23    (Expurgée)  
24    Alors, ce sont les quelques sources que je peux vous révéler à ce moment précis.  
25    M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est très utile,

1 Monsieur, je vous remercie. Madame Struyven, à l'exception peut-être de  
2 (Expurgée), étant donné que les informations ont été fournies au moment des faits  
3 par les personnes qui ont été impliquées, le témoin sur la base des informations qui  
4 lui ont été transmises, peut poursuivre sa déposition par conséquent.

5 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'en fait,  
7 maintenant, nous pouvons reprendre la publicité des débats.

8 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Aux fins du procès-verbal je voudrais  
9 vérifier des noms pour en vérifier l'orthographe.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

11 M<sup>me</sup> STRUYVEN :

12 Q. Monsieur, est-ce que vous pouvez juste épeler (Expurgée), parce que ça a été  
13 mal écrit.

14 LE TÉMOIN WWW-0014 :

15 R. (Expurgée)

16 Q. Et puis, par la suite, vous avez aussi mentionné (Expurgée)  
17 (Expurgée), qui n'a pas été repris si je ne me trompe pas, en tout cas pas par le  
18 *transcript* anglais. Donc, est-ce que vous pouvez épeler son nom ?

19 R. (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 Q. Et peut-être encore juste une clarification. Vous avez parlé de (Expurgée)  
22 (Expurgée). Vous avez dit qu'il faisait partie de la sécurité. Pour quel groupe ou de  
23 quel groupe est-ce qu'ils faisaient partie, juste pour être sûre qu'on parle de la même  
24 personne ?

25 R. Oui.

1 En fait, je m'excuse d'avoir... de pouvoir dire ceci. En général, il y a beaucoup de  
2 prostitutions politiques qui se font, même administratives qui se font dans des  
3 situations chaotiques, telles que connaît notre pays.

4 Alors, (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée).

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 Q. Merci.

15 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : On peut passer en audience publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,  
17 s'il vous plaît.

18 (*Passage en audience publique à 12 h 47*)

19 M. LE GREFFIER : Audience publique.

20 M<sup>me</sup> STRUYVEN :

21 Q. Donc, on va reprendre la question sur les parents qui donnaient leurs enfants.

22 Donc, la première question, c'était quand, dans quelle période cela se passait et vous  
23 avez indiqué que cela se passait entre 1999 et 2002.

24 Est-ce que ça s'est arrêté en 2002 ou est-ce que ça a continué par la suite ?

25 LE TÉMOIN WWW-0014 :

1 R. Absolument pas, parce qu'il existe un fait, c'est que même jusqu'aujourd'hui,  
2 selon les informations qu'on suit, à la radio ou même à la télé, ou selon certains  
3 rapports de Human Rights Watch, par exemple, ou Amnesty International, il existe  
4 encore des recrutements de militaires de façon désorganisées. Je parle du Congo,  
5 bien sûr. Alors, pour répondre à votre question, selon ce que je connais et ce que j'ai  
6 vu, ça ne s'était pas arrêté en 2002 ; ça a continué. Parce qu'après la prise de pouvoir  
7 par... Je donne juste un exemple, après la prise de pouvoir à Bunia par l'UPC sous  
8 Thomas Lubanga, ça a continué de plus belle ça... ce que je sais. Je ne sais pas quand  
9 ça s'est arrêté mais en tous les cas, ça ne s'était pas arrêté à 2002.

10 Q. Quand vous dites qu'une fois que M. Lubanga avait repris Bunia en 2002, ça a  
11 continué... dans le *transcript* anglais ça dit « *At a higher scale* » pouvez-vous nous  
12 expliquer ce que vous voulez dire, par cela ?

13 R. Pas de problème. C'est-à-dire avant que Lubanga ne prenne le contrôle de  
14 Bunia, selon les sources des informations, je vous cite ici la première source de  
15 l'information, c'est l'UPDF, il n'avait pas une force au-delà de 500 hommes. Alors,  
16 quand il avait pris quelque temps après qu'il ait pris le pouvoir à Bunia, il le disait  
17 même publiquement qu'ils avaient une force qui dépassait trois brigades. Alors,  
18 nous sommes au-delà de 10 000 hommes ; ça, c'était public. Ici, je peux vous donner  
19 l'exemple où ça a été dit publiquement parce que j'étais sur place à Bunia devant le  
20 conseiller politique de la MONUC de l'époque, Pierre Antoine Braud, Richard  
21 Lonema avec les remarques duquel nous avons 15 000 hommes, jusqu'à une  
22 déclaration comme ça, ce que je ne savais pas. Un secret militaire qui a été révélé en  
23 public. Alors, c'est pour cette raison que comprenez, je vous dis que ça avait  
24 continué de plus belle et c'est vrai, tel que je voyais, on formait les enfants là-bas. Il y  
25 avait une très grande force parce que tout au début, si je peux

1 peut-être expliciter, davantage Thomas Lubanga, avec son UPC n'était pas capable  
2 de déployer les militaires partout où ils ont pu les déployer. À Nyankunde, à  
3 Komanda, à Aru, et dans Bunia, sur place, du côté de Mongbwalu. C'est quand  
4 même beaucoup de militaires, on n'envoyait pas un individu là-bas, mais c'étaient  
5 des organisations bien fondées.

6 M<sup>me</sup> STRUYVEN : Juste une petite seconde, on vérifie quelque chose sur le *transcript*.

7 Q. Je vais vous expliquer. Moi, je regarde le *transcript* anglais. Donc, parfois il y a  
8 des difficultés à suivre. Enfin, le français et l'anglais se mélangent un peu ; si j'ai bien  
9 compris vous avez parlé d'entraînement.

10 Premièrement la question générale est : est-ce que vous avez été mis au courant par  
11 des sources sur ce qui se passait au niveau de l'entraînement avant de répondre à la  
12 question en substance ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avant de répondre à  
14 cette question, Monsieur, je voudrais m'assurer Mme Struyven que vous avez jetez  
15 les bases de cette question. Si vous regardez la transcription en langue anglaise, page  
16 60 ligne 18, le témoin dit qu'il a vu lui-même la manière dont les enfants étaient  
17 entraînés. Il y avait une grande force. Je crois que là, ici, nous ne commettons pas  
18 d'impair si on aborde le sujet pour lequel le témoin a particulièrement été présent.  
19 Maintenant, si c'est quelque chose qui lui a été dit par l'UPDF, peut-être qu'il faut  
20 qu'il donne ses sources, mais commencez plutôt avec ce que le témoin a pu voir  
21 lui-même.

22 M<sup>me</sup> STRUYVEN :

23 Q. Bon. Je vais... Un moment donné, je vais revenir aux réunions que vous avez  
24 expliquées avant, mais donc, pour le moment j'ai la question suivante : vous avez dit  
25 que vous avez vu des enfants qui... qui étaient entraînés. Est-ce que vous pouvez

1 expliquer ce que vous avez vu ?

2 LE TÉMOIN WWWW-0014 :

3 R. Oui. D'abord à l'époque de Pr Wamba quand il était encore Président, j'avais  
4 fait un déplacement jusqu'à Bunia où j'avais visité le centre de Rwampara. C'était  
5 dirigé par l'UPDF de l'Ouganda, donc tous les instructeurs étaient des Ougandais.  
6 J'ai vu comment on était en train de les instruire, intellectuellement, on leur  
7 enseignait des tactiques militaires, on leur enseignait les règlements militaires, on  
8 leur enseignait certains exercices physiques ; (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée) quartier général de l'UPC, il y avait des instructions militaires qui s'y  
12 passaient. Là, on ne m'a pas raconté bien sûr, j'avais déjà d'autres sources, par avant,  
13 mais est-il que ce jour-là je l'ai vu de moi-même.

14 Si je peux revenir sur les événements antérieurs, la personne qui était en tête, par  
15 exemple, des formations des autres milices, qui était le noyau de l'armée de Lubanga  
16 était sous la conduite d'un certain Bosco Ntaganda.

17 Alors, je pense que j'ai répondu à la question.

18 Q. Oui, oui, je vais vous poser des questions sur ce que vous nous avez expliqué.

19 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Tout d'abord, Monsieur le Président, je  
20 crois qu'il va falloir expurger la période, notamment les deux dates que nous  
21 ont... que nous a données le témoin pour des raisons qui seront plus claires  
22 ultérieurement.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très certainement,  
24 on peut avoir ces expurgations mais j'ai l'impression qu'il y a eu un petit problème ;  
25 il y a eu un petit court moment où il n'y a pas eu d'interprétation.

1 On ne saura que si nous poursuivons si ce problème a été réglé. Quoi qu'il en soit, il  
2 faudrait expurger les dates que vous venez de citer. Très bien.

3 Nous en étions à Bosco Ntaganda.

4 Voulez vous poursuivre Madame Struyven à partir de là ?

5 M<sup>me</sup> STRUYVEN:

6 Q. Je vais vous poser maintenant des questions sur cette période que vous avez  
7 indiquée pendant laquelle les deux dates, je ne vais pas les répéter, parce je préfère  
8 que le public n'est pas au courant de ces deux dates-là...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il y a un problème  
10 d'équipement. Ce que vous dites, en fait, ne parvient pas dans les casques. Il est  
11 12 h 58 nous allons suspendre.

12 Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ? Très bien, excellent.

13 Donc merci pour votre aide. Nous attendons de nous revoir à nouveau cet  
14 après-midi. Nous allons reprendre à 14 h 35. Audience à huis clos, s'il vous plaît.  
15 (*Correction de l'interprète : 14 h 45*).

16 *\*(Passage en audience à huis clos à 12 h 58) Reclassifié en audience publique*

17 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

18 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier*)

19 14 h 45.

20 (*L'audience, suspendue à 12 h 59, est reprise à 14 h 45*)

21 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avant que le témoin  
23 n'entre, Madame Struyven ; la Défense a demandé une audience *ex parte*, de manière  
24 à ce que certaines questions liées à la préparation de la Défense et aux arguments de  
25 la Défense puissent être examinées. Nous allons essayer de faire cela cet après-midi

1 si possible ; donc, vers 16 h, il faudra que nous levions la séance, de manière à ce  
2 qu'on puisse reconfigurer la technique.

3 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : J'ai quelques remarques également. Les  
4 premières questions que j'ai l'intention de poser au témoin doivent se faire à huis  
5 clos partiel.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, très bien.  
7 Qu'on puisse faire entrer le témoin, s'il vous plaît.

8 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

9 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

10 Rebonjour, Monsieur.

11 LE TÉMOIN WWW-0014 : Bonjour. Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience à huis clos  
13 partiel, s'il vous plaît.

14 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il vous plaît.

15 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 48) Reclassifié en audience publique*

16 M<sup>me</sup> STRUYVEN : Bonjour, Monsieur.

17 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Poursuivez,  
19 Madame Struyven.

20 M<sup>me</sup> STRUYVEN : Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Monsieur.

21 Q. Avant la pause, on s'était arrêtés au fait ou à votre explication que vous avez  
22 vu l'entraînement de soldats dans le quartier général de l'UPC et vous avez clarifié  
23 qu'en fait vous y étiez (Expurgée)... mais malheureusement le  
24 mois n'a pas été enregistré ; donc jusqu'à quelle date est-ce que vous étiez à Bunia ?

25 LE TÉMOIN WWW-0014 :

1 R. (Expurgée).

2 Q. (*Début d'intervention non interprétée.*) Donc, si je comprends bien, c'est

3 (Expurgée)

4 R. (Expurgée)

5 Q. Merci beaucoup. On va continuer en audience publique, mais j'aimerais, si  
6 c'est possible, d'éviter de mentionner ces dates pour que le public ne sache pas  
7 exactement quand vous étiez sur place.

8 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : On peut repasser en audience publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci,  
10 Madame Struyven. Je crois que nous avons identifié quelle était la difficulté avec la  
11 transcription juste avant la pause déjeuner. Ça n'est pas un critique du tout ; pour les  
12 raisons les plus compréhensibles d'ailleurs, vous changez de langue quelquefois.  
13 Quelquefois, vous parlez anglais et quelquefois vous parlez français. Est-ce que vous  
14 pourriez vous en tenir à l'une ou l'autre, parce que sinon cela peut provoquer des  
15 difficultés là-haut. Donc, je vous inviterais à plutôt utiliser le français. (*Intervention en*  
16 *français*) Merci.

17 Audience publique, s'il vous plaît.

18 (*Passage en audience publique à 14 h 51*)

19 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

20 M<sup>me</sup> STRUYVEN :

21 Q. Donc, la première question par rapport au fait que vous avez donc vu  
22 l'entraînement de soldats dans le quartier général de l'UPC, c'est : où est-ce qu'il se  
23 trouvait ce quartier général de l'UPC ?

24 LE TÉMOIN WWW-0014 :

25 R. Le premier jour, je suis arrivé où il résidait, dans les enceintes de l'ancienne

1 industrie — pardon — menuiserie industrielle qu'on connaissait à Bunia. C'est  
2 presque à l'opposé d'un complexe scolaire qu'on appelle le complexe  
3 scolaire Nyamukawa (*Phon.*). Ça, c'est à Bunia. Et puis, le lendemain, j'avais été  
4 montré un autre quartier de l'UPC aussi, qui se trouve en face de l'ancien bureau de  
5 l'OZACAF : Office zaïrois du café.

6 Q. Et donc, dans cette période — et je ne vais pas faire référence aux dates —  
7 mais dans cette période, combien de fois est-ce que vous vous rendiez à une des  
8 deux ou aux deux quartiers « général » ?

9 R. Un fait était que durant cette date je me rendais... à chaque fois que j'arrivais,  
10 j'arrivais d'abord au quartier, à la menuiserie industrielle, l'ancienne menuiserie  
11 industrielle de Bunia. Tous les jours, j'arrivais d'abord là-bas. Ce n'est que quelques  
12 rares fois que j'allais dans l'autre bâtiment en face de l'OZACAF, parce que ce  
13 bâtiment-là en face de l'OZACAF était purement militaire. Il y avait surtout  
14 beaucoup plus d'activités militaires qui s'y passaient que dans le quartier — pardon  
15 — dans le bâtiment de la menuiserie industrielle de Bunia.

16 Q. Peut-être que c'est plus facile que je commence avec ce que vous avez vu à la  
17 menuiserie et que, par la suite, on peut discuter de ce que vous avez vu dans le  
18 bâtiment de OZACAF ? Donc, premièrement...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ralentissez un petit  
20 peu, s'il vous plaît, et est-ce que vous pouvez épeler les termes ?

21 M<sup>me</sup> STRUYVEN : Donc, le mot OZACAF a été épelé correctement. Donc, c'est  
22 O-Z-A-C-A-F.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et le café ?

24 M<sup>me</sup> STRUYVEN : Ça, c'est le bâtiment où ils transportaient le café.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie,

1 poursuivez.

2 M<sup>me</sup> STRUYVEN :

3 Q. Et donc, pour commencer avec le bâtiment de la menuiserie, qui est-ce que  
4 vous voyiez lorsque vous vous rendiez à ce bâtiment ?

5 LE TÉMOIN WWWW-0014 :

6 R. Évidemment, beaucoup de personnes faisaient des va-et-vient. Mais presque  
7 toujours, (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée). Il y avait

12 d'autres personnes faisaient beaucoup plus de va-et-vient. La liste est vraiment très  
13 longue.

14 Q. Donc le dernier nom que vous avez mentionné : José Munyato, c'est  
15 M-U-N-Y-A-T-O ?

16 R. Tout à fait correct.

17 Q. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi vous vous rendiez au quartier général  
18 de l'UPC ainsi ?

19 R. Il y a un détail peut-être que je pourrais ajouter. Les dates que je vous ai  
20 mentionnées, ce sont des dates durant lesquelles ou pendant lesquelles je me rendais  
21 au quartier général de l'UPC. Deux jours avant, c'était le jour de mon arrivée, donc  
22 avant le début de la date mentionnée, je suis arrivé à Bunia sur invitation de celui  
23 qui était (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 . Alors on s'était noués d'amitié à cette période-là. Je peux dire tout de suite

1 que (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée).

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 Évidemment, je connaissais la situation générale et particulière aussi de RCD et de  
9 tous les événements (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée) la situation au sein de RCD/K.

14 Il m'avait expliqué — pardon — la situation par rapport à l'UPDF et la situation par  
15 rapport à l'UPC qui causait déjà des problèmes assez sérieux dans la ville de Bunia.

16 Q. Merci.

17 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Nous demanderons des expurgations  
18 sur le nom de cette personne, mais je crois que cela a été fait par courriel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci,  
20 Madame Struyven.

21 M<sup>me</sup> STRUYVEN : Et je devrais expliquer tout cela en français. Je vais faire un effort  
22 de vous adresser en français.

23 Q. Merci beaucoup, Monsieur.

24 Et donc, il vous a expliqué à ce moment-là, comme vous dites, les problèmes entre le  
25 RCD/K et l'UPC ; qu'est-ce qu'il expliquait par rapport à ça ?

1 LE TÉMOIN WWW-0014 :

2 R. La question épineuse, c'était que l'UPC était en train de causer trop de  
3 désordre dans la ville. Lui... Selon lui, il signalait des cas de morts, des assassinats,  
4 des cas de vols, surtout qui étaient contre les étrangers, les Jajambo. Alors ça lui  
5 faisait beaucoup de peine. Et ils avaient d'autres problèmes politiques de partage de  
6 pouvoir. Parce que rappelez-vous, Thomas Lubanga fut le secrétaire ou commissaire  
7 à la Défense. Ils avaient des problèmes seulement... aussi politiques qu'ils devaient  
8 résoudre, alors ils trouvaient des peines pour résoudre ces questions. Et le problème  
9 qui se posait, il n'existait aucun dialogue entre différents partis. Ça, c'est un fait ; ni  
10 la parti RCD/K-ML ni l'UPC ni l'UPDF (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée) lui, il

18 veut se battre pour la cause des Ituriens, alors je ne comprenais pas pourquoi  
19 Lubanga pourrait attaquer un autre Iturien. Ça, c'était contre la logique qui existait,

20 (Expurgée).

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée), d'abord vérifier les informations et, ensuite,

25 chercher à ce qu'ils abandonnent les voies sur lesquelles ils se trouvaient déjà.

1 Q. Et donc, ce que vous dites, que monsieur — je ne vais pas répéter son nom —  
2 mais la personne qui vous avait invité, ce qu'il disait sur donc l'effraction en fait  
3 entre la RCD, l'UPC et l'UPDF, est-ce qu'il vous a expliqué ça à ce moment-là ou plus  
4 tard ou plus tôt ?

5 R. Rappelez-vous, je vous ai dit, c'est lui qui m'avait invité. Et il avait des choses  
6 à me dire, lui étant mon hôte. Alors, c'est ce qu'il m'avait expliqué à ce moment-là.

7 Q. Merci.

8 Et donc, si j'ai bien compris, vous avez été par la suite visiter l'UPC ou le quartier  
9 général de l'UPC, pour aller vérifier les informations qu'ils vous avaient données ;  
10 est-ce que c'est une interprétation correcte ?

11 R. Oui. Ça, c'était une des raisons et c'est correct.

12 Q. Alors une fois que vous vous êtes rendu au quartier général de l'UPC, est-ce  
13 que vous avez pu vérifier effectivement ces informations ?

14 R. Certainement. J'ai pu vérifier les informations. Pour commencer ma  
15 vérification, ça c'est la méthode que j'ai utilisée ; je me suis basé sur la réunion qu'on  
16 venait d'avoir il y avait quelques semaines passées, dans le pays de l'autre côté.  
17 Alors, c'est à partir... c'est sur cette base que j'ai commencé à vérifier mes  
18 informations auprès de (Expurgée)  
19 (Expurgée)

20 Q. Et donc, la réunion auquel vous faites référence, c'est la réunion dont on a  
21 parlé ce matin, en fait ; après Sun City ? Mais je vais pas donner le nom de la place  
22 où a eu lieu cette réunion, mais donc, c'est cette réunion dont vous parlez ?

23 R. Tout à fait correct.

24 Q. (Expurgée). Avant

25 que je pose la question, savez-vous à quel groupe ethnique ils appartiennent ?

1 R. Tous, ils sont des Gegere.

2 Q. Qu'est-ce qu'ils vous ont expliqué par rapport à ces informations ?

3 R. (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée) Mais plutôt, qu'il s'agissait de

6 gens ou des... plutôt des RCD/K-ML ou l'aile militaire que dirigeait le gouverneur

7 Jean-Pierre Mulondo qui commettait ces exactions. Donc, il a nié ces informations

8 que je cherchais à vérifier. Il a pourtant concentré mon attention sur l'objectif qu'il

9 était en train de poursuivre, celui de chasser le RCD/K-ML.

10 Q. Et donc, vous avez dit que...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,

12 je suis désolé de vous interrompre. Est-ce qu'il y a un problème avec le nombre de

13 noms et le fait que nous restions en session publique ?

14 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement. Peut-être qu'il serait

15 plus prudent de... Bon, je crois que le nom qu'il a cité tout à l'heure, ce nom-là — je

16 ne vais pas le répéter — est peut-être le plus problématique. Je ne suis pas sûre. Je ne

17 sais pas ce qu'il en est du reste du séjour à Bunia. Peut-être ce serait mieux,

18 effectivement, d'être à huis clos partiel pour cela.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous

20 peut-être vérifier avec le reste de votre équipe ?

21 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

22 M<sup>me</sup> STRUYVEN : Monsieur le Président, ce que nous proposons, c'est

23 qu'effectivement on fait plus référence au nom de la personne qui l'avait invité,

24 premièrement et, deuxièmement, que... ou bien le témoin fait référence maintenant

25 aux deux autres noms qui viennent d'être indiqués — ça va être un peu difficile,

1 mais qu'il essaie de ne plus les mentionner en audience publique, les deux noms, je  
2 veux dire les deux noms des membres de l'UPC ; mais je ne sais pas s'il sera en  
3 mesure, enfin si c'est possible de le faire.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est une tentative  
5 courageuse, Madame Struyven, mais je crois que vous n'allez pas y arriver ; donc  
6 huis clos partiel, s'il vous plaît.

7 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 10) Reclassifié en audience publique*

8 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il vous plaît.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

10 M<sup>me</sup> STRUYVEN :

11 Q. Donc, vous avez expliqué que vous vous rendiez au quartier général. Quelle  
12 était la langue qui était généralement parlée à ce quartier général ?

13 R. En fait, personnellement, j'étais frappé par le fait que lorsque quand bien  
14 même Lonema me parlait d'une, d'un mouvem...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous  
16 pouvez faire une pause, s'il vous plaît, Monsieur.

17 Le micro était allumé devant l'interprète en cabine anglaise — puisque j'ai vu la  
18 lumière rouge — mais il n'y avait pas d'interprétation. C'est la deuxième fois que ça  
19 arrive aujourd'hui. Alors avant d'aller plus loin, est-ce que le greffier d'audience  
20 pourrait passer un coup de téléphone pour vérifier ce qui s'est passé exactement ?

21 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

22 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

23 Madame Struyven, il faudrait que vous reposiez votre dernière question. Et je le  
24 regrette, mais le témoin devra reprendre sa réponse également.

25 Donc, s'il vous plaît, est-ce que vous pourriez reprendre votre question et le témoin

1 reprendra sa réponse.

2 M<sup>me</sup> STRUYVEN : Aucun problème, Monsieur le Président.

3 Q. Monsieur, quelle était la langue qui était parlée au quartier général à cette  
4 époque ?

5 LE TÉMOIN WWWW-0014 :

6 R. Si vous pouvez répéter la question, il y avait interférence.

7 Q. La question était : quelle était la langue qui était parlée à cette époque au  
8 quartier général de l'UPC ?

9 R. Comme je l'ai dit tout de suite là, ce qui me frappait quand bien même l'UPC  
10 disait qu'il fallait mobiliser tous les Ituriens au sein de l'UPC, mais la langue gegere  
11 — bon, nous appelons ça la langue kilendu était la langue la plus parlée, donc la  
12 majorité ou la quasi-totalité des gens qui venaient n'étaient que des Gegere ou des  
13 Hema. Moi, (Expurgée).

14 Q. Et juste pour clarifier, dans cette période que vous avez indiquée —  
15 maintenant on est à huis clos — donc la période (Expurgée),  
16 pouvez-vous nous indiquer la fréquence à laquelle vous visitez le quartier général ?

17 R. J'y allais tous les jours, ça c'est sûr.

18 Q. Merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,  
20 est-ce que nous n'allons plus devoir entendre des noms cités maintenant ?

21 M<sup>me</sup> STRUYVEN : Je pense qu'il y a encore une ou deux questions sur un des noms  
22 qui peuvent poser un risque pour le témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie.

24 M<sup>me</sup> STRUYVEN :

25 Q. Avant, vous avez fait référence au fait que M. Lonema, il était l'intérim du

1 président. Je vais vous poser des questions là-dessus évidemment. Quand vous  
2 dites : « le président », vous faites référence à qui ?

3 LE TÉMOIN WWW-0014 :

4 R. Je fais référence au chef de l'UPC qui était Thomas Lubanga.

5 Q. Où se trouvait M. Lubanga à cette époque ?

6 R. À cette époque, il se trouvait à Kinshasa avec les autres personnes parce que  
7 peut-être un petit rappel ; lors de la réunion que j'ai mentionnée de juin, on les avait  
8 ramenés à Kinshasa. C'est là où ils se trouvaient. Alors Richard Lonema faisait son  
9 intérim sur le terrain, c'est-à-dire à Bunia.

10 Q. Est-ce qu'il vous a expliqué son rôle à cette époque ?

11 R. Même s'il ne me l'expliquait pas, je le voyais, d'abord de mes propres yeux.  
12 Bien sûr, il a dû expliquer non seulement à moi, mais à toute autre personne et  
13 même lors des différentes réunions publiques ; par exemple, avec la MONUC et  
14 l'UPDF, la société civile, avec la communauté des étudiants et des jeunes parce qu'il  
15 y avait eu plusieurs réunions qui avaient été organisées après le départ de RCD-K.  
16 Ce que Lonema disait, lui, il ne faisait que l'intérim de président de l'UPC. En aucun  
17 moment — il est honnête, il a été honnête — en aucun moment, il ne s'est déclaré  
18 chef. Il disait toujours qu'il agissait au nom du président de l'UPC, Thomas Lubanga.  
19 M<sup>me</sup> STRUYVEN : Monsieur le Président, je pense que peut-être on peut essayer  
20 d'aller en audience publique, tant que le témoin... Je vais poser des questions encore  
21 là-dessus, mais tant que vous ne mentionnez pas M. Lonema, son nom.

22 LE TÉMOIN WWW-0014 : D'accord.

23 M<sup>me</sup> STRUYVEN : C'est pour votre sécurité.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Audience  
25 publique.

1 (Passage en audience publique à 15 h 18)

2 M. LE GREFFIER: Audience publique.

3 M<sup>me</sup> STRUYVEN :

4 Q. Vous avez expliqué, donc, qu'à ce moment-là M. Lubanga était à Kinshasa ;  
5 est-ce que vous savez s'il y avait eu des contacts entre le groupe que vous visitez à  
6 Bunia et les gens en détention à Kinshasa ?

7 LE TÉMOIN WWW-0014 :

8 R. Je l'ai su seulement parce que lui-même, celui qui faisait l'intérim à Bunia  
9 m'en avait parlé en personne. (Expurgée) qu'il était en  
10 contact avec le président.

11 Q. Et qu'est-ce qu'il vous a dit à propos de ces contacts ?

12 R. La première fois qu'il m'en avait parlé, c'était avant les événements du 9 ; c'est  
13 un autre événement peut-être qu'il faudrait mentionner. Il m'avait parlé du fait qu'il  
14 venait de parler au président, c'est-à-dire Thomas Lubanga qui, entre autres, l'a  
15 encouragé de continuer avec la mission. Et cette mission, c'était — on le savait — de  
16 chasser le RCD/K-ML de Bunia ; ça, c'était le premier message.

17 Après la chute de Bunia, il m'avait parlé du fait qu'il avait contacté aussi le président.  
18 Le message était que le président était très fier de toute l'équipe qui a travaillé pour  
19 atteindre cet objectif.

20 Q. Juste pour que je comprends bien, quand vous faites référence... Si je vous ai  
21 bien compris, vous avez fait référence à un contact avant le 9 août et un contact après.  
22 Le 9 août, c'était... il représente quel événement ?

23 R. C'est un événement qui, je suis sûr, est marqué dans l'histoire des  
24 annales... dans les annales de l'histoire du Congo. C'est la date où l'UPC avait pris,  
25 était parvenu à chasser le RCD/K-ML.

1 Q. Et donc, l'appel ou le contact qu'il y a eu entre cette personne et M. Lubanga  
2 avant... avant la reprise de Bunia par l'UPC, pouvez-vous nous... vous vous rappelez  
3 exactement de ce qui a été dit pendant ce contact ?

4 R. Si je peux me parler de... *I mean sorry* ! Je peux me rappeler de la façon plus ou  
5 moins exacte. Il m'avait dit ceci ; j'étais arrivé le matin et il m'a dit : « Hier, j'étais en  
6 contact avec le président Thomas Lubanga. Il était content que nous, vous étions en  
7 train de tenir bon. Et il nous demande de continuer avec la lutte jusqu'au bout. » Et à  
8 l'occasion — ça, c'est dans le détail — le président s'était informé sur la mission  
9 de... des deux personnes qui étaient allées chercher les armes quelque part là. Ça,  
10 c'était dans le détail. Le président s'était informé de ça et on l'avait informé de ce qui  
11 s'est passé. Et bien sûr, selon toujours le même monsieur, le président s'était enquis  
12 de beaucoup d'autres situations du terrain et lui il avait répondu correctement. Et  
13 c'est pour cette raison qu'en titre de conclusion, il a dit que le président était très  
14 content et leur demandait de continuer à tenir bon et de continuer avec la lutte  
15 jusqu'au bout.

16 M<sup>me</sup> STRUYVEN : Monsieur le Président, je pense que peut-être pour pouvoir  
17 clarifier quelques éléments de sa réponse, il est peut-être mieux d'aller en huis clos  
18 partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous n'avez pas  
20 besoin de présenter des excuses.

21 Huis clos partiel.

22 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 24) Reclassifié en audience publique*

23 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez poursuivre,  
25 Madame.

1 M<sup>me</sup> STRUYVEN : Donc, maintenant on est à huis clos ; ça va être peut-être un peu  
2 plus facile.

3 Q. Vous nous avez expliqué, vous avez parlé des deux personnes qui avaient été  
4 — si je ne me trompe pas — chercher les armes ; est-ce que vous faites référence à  
5 M. Kahwa et M. Beiza ou est-ce que je me trompe complètement ?

6 LE TÉMOIN WWWW-0014 :

7 R. Vous ne vous trompez pas, c'est tout à fait correct.

8 Q. Et donc, pour en revenir... Et maintenant, je vais un peu retourner dans le  
9 passé pour en revenir à ce meeting que vous avez eu (Expurgée) en juin 2002. Est  
10 que c'est suite à cette réunion où... comment est-ce que cette réunion ou cette session  
11 de réunion s'est terminée, en fait ?

12 R. En fait, la réunion, apparemment, s'était terminée, mais ça s'était terminé en  
13 queue-de-poisson ; officiellement. Mais une chose était claire, est que Thomas  
14 Lubanga et une équipe de personnes avaient été transférés à Kinshasa. Et une autre  
15 équipe était revenue sur le terrain, selon les arrangements qui étaient là parce que,  
16 vous savez, c'est comme ça que les politiciens agissent.

17 Pour le cas précis, à partir du moment où Thomas Lubanga savait qu'ils allaient  
18 partir à Kinshasa, il a préparé le terrain et il avait responsabilisé Richard Lonema,  
19 Mbuna Dieudonné (*Phon.*) qui était à l'époque le secrétaire particulier de Thomas  
20 Lubanga. Il les avait chargés de revenir sur le terrain.

21 Je vous ai parlé tantôt de la sensibilisation, mobilisation et consorts ; c'était ça, le gros  
22 de leur travail. Non seulement les deux individus, mais ils étaient à la tête de cette  
23 équipe-là.

24 Q. Comment est-ce que vous, vous-même, avez appris ces arrangements qui  
25 s'étaient faits entre M. Lubanga, Lonema et Mbuna ?

1 R. (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 Q. Et donc, je sais peut-être que je vous pose des questions un peu, pas  
11 répétitives mais quand même, est-ce que vous pouvez nous expliquer exactement ce  
12 qui a été pris comme arrangement à ce moment-là, donc avant qu'ils ne quittent pour  
13 Kinshasa — avant que M. Lubanga et les gens qui vont être détenus quittent pour  
14 Kinshasa ?

15 R. Bon, le premier arrangement, tel que je connais — je vous ai... je vous en ai  
16 parlé — c'était que chef Kahwa et Beiza Nembe s'occupent de l'aspect militaire,  
17 surtout de la procuration d'armes. C'était ça l'arrangement qui était fait et ils ont très  
18 bien fait leur travail ; ça, je vous assure.

19 Un autre arrangement, c'était qu'il fallait avoir une équipe sur le terrain et je venais  
20 tantôt de vous parler de cette équipe-là.

21 Et si vous voulez, je vous répète le rôle qui m'a été assigné. Mon rôle à moi, c'était  
22 bien sûr de travailler (Expurgée). Ça c'était mon rôle, mais que malheureusement je  
23 regrette pour mon frère, je ne l'avais pas fait.

24 Q. Et donc, est-ce que vous vous rappelez de la date auquelle finalement ils ont  
25 été détenus ; vous vous rappelez de la date exacte de cette détention ?

1 R. Oui. Si j'ai une bonne mémoire, ils étaient partis le... de Kampala le 14 juin. Et  
2 le lendemain, tous les délégués qui étaient à l'hôtel étaient purement chassés par les  
3 Ougandais.

4 Q. Je vais juste encore vous poser quelques questions là-dessus avant de revenir  
5 à vos contacts avec M. Lonema par la suite à Bunia.

6 Donc, vous avez dit qu'une partie de la délégation a été à ce moment-là détenue à  
7 Kinshasa. (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 Q. Et donc, si je comprends bien, ils avaient accès... ils avaient accès à un  
15 téléphone ?

16 R. Oui. Ils sont parvenus à obtenir le téléphone, ça c'était vrai.

17 Q. Est-ce qu'on va... Est-ce qu'on vous a expliqué comment c'était possible qu'ils  
18 avaient accès à un téléphone dans ces conditions-là ?

19 R. Oui. (Expurgée)

20 (Expurgée) de commencer à corrompre leurs gardes du corps ou

21 disons les gardes qui leur étaient assignés à leur lieu de détention. Ainsi, ils étaient  
22 plus ou moins relaxés. Ils donnaient des petits montants d'argent à ces gardes-là.

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée). Donc, c'est à

5 travers ces contacts qu'ils sont parvenus à avoir des téléphones.

6 Q. Peut-être encore une question là-dessus ; vous rappelez-vous de la liste des  
7 gens qui étaient détenus ainsi ?

8 R. Même si je ne parviens pas à tout dire, je vais essayer.

9 Il y a d'abord... Il y avait d'abord Thomas Lubanga ; il y avait John Tinanzabo ; il y  
10 avait le Pr Ruhigwa, il y avait Hajj Ibrahim Nestor Bamaraki. Il y avait aussi  
11 Ndukute ; il y avait Tchombe. Je crois la liste, si elle n'est pas complète, elle est  
12 presque complète.

13 M<sup>me</sup> STRUYVEN : Juste pour le *transcript*, je crois qu'il n'a pas repris le nom au  
14 complet de M. Bamaraki.

15 Q. Est-ce que vous pouvez donner les deux autres parties de son nom ?

16 R. Hajj Ibrahim Nestor Bamaraki – Hajj Ibrahim.

17 Q. Et Tchombe c'est : T-C-H-O-M-B-E ?

18 R. Correct.

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 Q. Merci pour cette clarification.

23 Maintenant pour en revenir au rôle... donc, maintenant je repasse au moment que  
24 vous êtes à Bunia, en (Expurgée) 2002, et vous nous avez indiqué qu'il y avait donc  
25 les deux téléphones ou les contacts entre M. Lubanga et M. Lonema.

1 Est-ce que vous pouvez nous décrire le rôle, à ce moment-là, donc vous avez indiqué  
2 que M. Lonema était l'intérim ; mais est-ce que vous pouvez nous clarifier quelles  
3 étaient ses tâches à ce moment-là ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur, avant de  
5 répondre ; vous voyez des inconvénients à ce que le témoin parle des obligations de  
6 M. Lonema en audience publique ?

7 M<sup>me</sup> STRUYVEN : Non, je pense pas, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, audience  
9 publique.

10 (*Passage en audience publique à 15 h 36*)

11 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : La question qui  
13 vient de vous être posée Monsieur le témoin, est la suivante :

14 Q. Dans le cadre du remplacement de M. Lonema du président, quelles étaient  
15 ses fonctions quand il était là par intérim ?

16 LE TÉMOIN WWWW-0014 :

17 R. Dans les faits, il s'occupait de toutes les tâches traditionnelles dévolues à un  
18 président, au chef de groupes de ce type-là.

19 Concrètement, il était en train de superviser tout ce qui concernait l'armée. Et là,  
20 j'entends parler de recrutement, de rations militaires, de l'équipement des militaires  
21 et de bien-être général des militaires.

22 De l'autre côté, sur le plan politique, il prenait toujours contact avec différents  
23 groupes et différents acteurs. Je vous ai parlé de quelques réunions qui ont été  
24 organisées ; ça, c'était un exemple concret. Ça, c'était après que UPC ait chassé le  
25 RCD/K-ML. Donc, tout venait chez lui. C'est lui qui prenait les contacts et il prenait

1 les décisions. Même sur le plan organisationnel, social. Si on peut se rappeler un tout  
2 petit peu de la question de sensibilisation, de mobilisation. Donc tous ceux qui  
3 allaient sur le terrain venaient lui faire rapport et il donnait des directives précises  
4 quant à ce qu'il fallait faire. Grosso modo, c'est ça ce que je l'ai vu faire.

5 Q. D'une façon générale, vous avez parlé avant de contacts entre M. Lonema et  
6 M. Lubanga. Savez-vous s'ils discutaient des directives générales ?

7 R. Absolument. Vous savez, quand quelqu'un vous dit : « J'ai fait l'intérim de tel  
8 », il est honnête. Il n'a jamais... Il ne s'est jamais déclaré chef. Il a toujours... À ce  
9 moment-là, il déclarait toujours qu'il agissait au nom et en place de son chef, Thomas  
10 Lubanga.

11 Alors quand il m'a parlé de leur conversation téléphonique et quand je vous ai  
12 mentionné certains éléments de discussions — je ne sais pas si vous voulez qu'on en  
13 revienne — vous comprenez clairement que les paroles de Thomas Lubanga telles  
14 que lui me l'a rapporté, ce sont des directives qu'un chef donne à un subalterne. Et il  
15 exécutait concrètement et correctement sa tâche.

16 Q. Je vais maintenant reprendre le sujet qu'on avait abordé tout au début de cette  
17 audience, c'est-à-dire l'entraînement que vous avez vu des soldats dans le quartier  
18 général à Bunia dans cette période.

19 Pouvez-vous nous décrire ce que vous avez vu à ce moment-là ?

20 R. Bon, c'est une question générale. Ce que j'ai pu voir, c'est que les militaires,  
21 c'est-à-dire quand je parle des militaires présentement, c'est-à-dire les recrues étaient  
22 soumis à des exercices. Ils étaient soumis à des instructions au tableau noir. Ils  
23 étaient soumis à des sessions de... moralisation, tel que les militaires l'utilise. C'est ce  
24 que j'ai pu voir, entre autres. Bien sûr, comme dans tout groupe similaire, peut-être  
25 vous n'y êtes pas habitué, alors comme dans n'importe quelle école, quand vous

1 commettez une erreur, il y avait... il y a toujours quelques petites punitions. Et j'ai vu  
2 des punitions être administrées aux recrues qui commettaient quelques erreurs.  
3 Et dans ce quartier général aussi, ce que j'ai pu voir, il y avait des nouveaux recrues  
4 qui étaient amenés. Ça, au moins j'ai pu le voir. Et j'ai vu, bien sûr, ceux-là qui  
5 avaient déjà fini leur formation, qui montaient la garde tout autour des bâtiments ou  
6 qui allaient pour des missions spécifiques qui leur étaient assignées. En général, c'est  
7 ce que j'ai vu.

8 Q. Et donc, pour commencer au début, en ce qui concerne l'âge de ces enfants,  
9 pouvez-vous nous indiquer « celles » que vous avez vus à ce moment-là à Bunia, ils  
10 avaient entre quel et quel âge ?

11 R. Comme je vous ai dit au début — je m'excuse — l'âge que j'ai pu voir variait  
12 entre cinq ans et jusqu'à l'âge adulte. Quand je parlais de ces cinq ans, c'est parce que  
13 le petit garçon m'avait frappé. Envoyer un enfant de cinq ans dans un centre  
14 militaire de formation, ça me peinait et avec les autres recrues. Ça me peinait, ça me  
15 surprenait en même temps et je peux le dire tout de suite, je ne l'avais pas mentionné  
16 avant dans les écrits que tout le monde a peut-être vus, j'avais posé la question à  
17 Lonema ce que faisait cet enfant-là bas et sa réponse comme... qui est en rapport avec  
18 ce que j'avais déjà dit, qui est : « Non, comme ça, ils vont grandir comme des vrais  
19 militaires » et, par la suite, il m'a expliqué : « Ce sont des enfants, comme ça, qui sont  
20 des informateurs dans la rue. » Si je suis parvenu à confirmer et à connaître de façon  
21 vraiment précise le rôle des petits enfants qu'on voit dans la rue ou qu'on forme, c'est  
22 à partir de ce moment-là parce que j'avais vu un enfant de cinq ans, tel que Lonema  
23 m'avait expliqué. Par exemple, on peut lui donner le petit commerce de vendre des  
24 arachides ou de l'eau. Vous n'avez pas ce système, peut-être, ici dans votre pays,  
25 mais chez nous, dans les rues vous pouvez voir des enfants vendre des fruits ou de

1 l'eau ou des arachides. Alors, ces enfants sont formés pour devenir, entre autres, des  
2 informateurs, selon la conversation que j'avais eue avec Lonema ce jour-là, il... C'était  
3 autour de cet enfant-là de cinq ans qui attirait beaucoup mon attention.

4 Q. Et donc, les enfants ou les recrues... et donc les enfants ou les recrues que vous  
5 avez... dans le quartier général, ils étaient habillés comment ?

6 R. Il n'y avait pas un habillement standard, à cette époque-là. Donc, chacun était  
7 habillé comme il l'était, c'est-à-dire en habits de civils ; parfois ils étaient en haillons,  
8 c'est-à-dire des habits déchirés, tout ça ; d'autres n'avaient même pas de chaussures,  
9 etc., d'autres étaient en tenue militaire, et comme ça. Donc n'importe quel  
10 habillement était accepté au sein de ces centres-là que j'ai vus.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven, à  
12 un moment ou à un autre, il faudrait que vous demandiez au témoin quelle est la  
13 tranche d'âge qu'il couvre par cela ?

14 M<sup>me</sup> STRUYVEN : Oui, Monsieur le Président.

15 Q. Oui, donc, juste pour faire, peut-être, une clarification, quand vous parlez  
16 d'enfants, vous avez indiqué qu'il y avait des gens entre cinq ans et des adultes, mais  
17 quand on... quand vous utilisez le nom « enfant », vous faites référence à quel âge ou  
18 entre quel et quel âge ?

19 R. Personnellement, je me base sur la Constitution de notre pays qui dit qu'est  
20 enfant, toute personne qui a 18 ans et moins. Ça, c'est la Constitution de notre pays.  
21 Alors, et aussi la même Constitution dit que, à partir de 18 ans et plus, donc 18 ans  
22 inclus, on est adulte ; donc 18, c'est à cheval entre les deux. Si je me trompe, on peut  
23 toujours passer par des vérifications et corriger cette erreur, mais sinon, pour moi,  
24 celui qui est âgé de moins de 18 ans, c'est un enfant.

25 Q. En ce qui concerne le nombre d'enfants que vous avez vus — grosso modo, je

1 ne veux pas un nombre au chiffre près — combien d'enfants, pendant cette période,  
2 avez-vous vus ainsi dans le quartier général ?

3 R. Pour répondre à cette question, je voudrais attirer votre attention sur le fait  
4 que la formation n'était pas permanente, c'est-à-dire on ne pouvait pas être formé  
5 indéfiniment. Les troupes ou les recrues venaient et ils partaient. Donc, ce que je  
6 vois... que j'ai pu voir dans les deux endroits, en même temps s'il faut essayer  
7 d'additionner leur nombre, ceux-là qu'ils présentaient au public, ce que j'appelle  
8 public, c'était une centaine, mais je sais ce que les militaires font en général. Ils  
9 peuvent vous montrer juste quelques individus alors que le gros du groupe se  
10 trouve caché quelque part. Le cas précis, c'est ce qui se passait dans la menuiserie  
11 industrielle de Bunia. Au dehors, on pouvait voir peut-être une vingtaine de recrues,  
12 tout au plus, pendant que le gros de ces recrues se trouvait à l'intérieur des  
13 bâtiments, du grand bâtiment de cette menuiserie industrielle, et c'est pour cette  
14 raison que je vous dis que c'est pratiquement difficile... c'était difficile pour moi de  
15 connaître le nombre exact parce que, personnellement, je n'ai pas voulu m'hasarder à  
16 demander l'effectif. À ce moment-là, c'était vraiment très dangereux pour moi, mais  
17 sinon une centaine, c'est ce que je voyais à chaque instant.

18 Q. Par rapport à ce groupe, parce que vous avez expliqué qu'un enfant d'une  
19 façon légale, évidemment, un enfant est à partir de... on est légalement adulte à  
20 partir de l'âge de 18 ans, mais sur le groupe que vous avez vu, est-ce que vous  
21 pouvez indiquer s'ils avaient, si on prend la limite à 15 ans, est-ce que vous êtes en  
22 mesure de nous indiquer s'ils avaient moins ou plus de 15 ans ou combien il y en  
23 avait, moins ou plus, une information pareille ?

24 R. Oui. Il n'y a pas de problème à donner ce genre d'estimation. Selon mon  
25 estimation sur, par exemple, 100 recrues qui venaient, ceux-là âgés de 15 ans et

1 moins pouvaient facilement atteindre le pourcentage de 30, facilement, ils pouvaient  
2 atteindre ça.

3 Q. Et comment, est-ce que vous... sur quoi, est-ce que vous vous basez pour  
4 donner à quelqu'un un âge ?

5 R. O.K. Je commence par vous donner l'exemple sur quoi je me suis basé pour  
6 donner l'âge de cet enfant de cinq ans. À l'époque, ce que j'ai pu apprendre de mon  
7 grand-père, quand on ne connaissait pas, il n'y avait pas d'écrits ou on mentionnait  
8 la date de naissance, mais pour entrer à l'école, ce qui est légalement l'âge de 6,  
9 l'enfant devait passer sa main au-dessus de sa tête et toucher l'autre oreille, quand  
10 l'oreille n'atteint pas... la main n'atteint pas l'oreille, c'est que vous êtes moins de 6  
11 ans.

12 À l'âge de 6 ans, vous êtes capable de toucher votre oreille et on le sait comme ça. Et  
13 c'est ce que j'avais vu là-bas, l'instructeur qui se trouvait en train de faire à l'enfant il  
14 avait dit à l'enfant : « Passe un peu ta main comme ça ». Ça m'avait beaucoup amusé  
15 parce que ça faisait longtemps que j'avais eu des histoires comme ça. L'enfant a fait  
16 comme ça, a passé sa main au-dessus de la tête pour toucher l'oreille de l'autre côté  
17 et il n'y était pas parvenu. Alors, automatiquement, il était moins de 6 ans. Quant  
18 aux autres, rappelez-vous, je fus enseignant durant un certain nombre d'années, je  
19 peux facilement estimer ou identifier les individus d'un certain âge auxquels j'étais  
20 déjà habitué à voir, en tant qu'enseignant. Parce que j'avais contact tous les jours,  
21 pendant que j'étais enseignant, avec ces groupes d'âge. Ça, c'était un élément qui m'a  
22 aidé à identifier l'âge de ces gens.

23 Et un autre élément qui vaut la peine d'être mentionné, c'est l'aspect physique qui  
24 entre toujours dans le cadre de ce que j'avais déjà dit. Leur aspect physique pouvait  
25 facilement montrer de quel âge ils sont. Vous savez, quand bien même ce n'est pas

1 précis comme tel, à l'âge de la puberté, par exemple, chez les garçons, la voix  
2 commence à changer, il y a certaines... il y a certains changements biologiques qui se  
3 manifestent. Ce sont des histoires que je connais pour les avoir connues, c'est comme  
4 tel. Alors, ce sont là les quelques éléments que je puis utiliser pour estimer ces  
5 groupes d'âge.

6 Q. Parmi les enfants que vous avez vus ainsi, est-ce qu'il y avait des filles et des  
7 garçons ou que des garçons ou que des filles ?

8 R. Il y avait plus de garçons que de filles. Vous savez, nous sommes encore dans  
9 une société plus ou moins chauviniste. Parmi les recrues, une fois, j'ai vu des filles  
10 qui étaient là, des jeunes filles. Je les avais vues, mais à qui je n'avais pas eu de  
11 contacts.

12 Mais après cela, j'étais quand même parvenu à avoir des contacts avec deux de... oui,  
13 exactement deux, je crois, deux de ces filles qui avaient déjà complété leur formation  
14 et à qui j'avais parlé.

15 Q. Et ces filles-là, les deux filles à qui vous avez parlé, est-ce qu'elles avaient  
16 suivi le même entraînement que les garçons ou est-ce que l'entraînement était  
17 différent ou est-ce qu'il n'y avait tout simplement pas d'entraînement ?

18 R. Selon ce qu'elles m'avaient dit, elles-mêmes, c'était indispensable d'apprendre,  
19 par exemple, comment tirer une arme ; on n'est pas militaire sans savoir tirer une  
20 arme. Donc elles ont appris à tirer les armes, elles ont appris les tactiques de base de  
21 combat. Elles ont appris ce qu'on appelle les renseignements militaires, donc les  
22 notions de base, ça c'est selon leurs informations, elles ont appris quelques  
23 règlements militaires, juste l'obéissance à son supérieur, c'était surtout dans ce  
24 cadre-là ; elles ont appris, aussi, l'objectif politique que l'UPC était en train de suivre ;  
25 c'est ce qu'elles m'ont dit, mais dans leur commentaire général, parce que je leur ai

1 posé la question — comme vous me posez la question — si elles étaient traitées aussi  
2 durement que les garçons, elles ont dit non, elles ont été quand même bien traitées  
3 par rapport aux garçons.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,  
5 nous devons interrompre assez rapidement, donc c'est à vous de choisir le moment  
6 opportun.

7 M<sup>me</sup> STRUYVEN : Peut-être c'est un bon moment, à ce moment-ci, parce que je pense  
8 que je voudrais aborder un autre sujet dont il vient de parler, mais on peut faire ça  
9 demain matin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

11 Monsieur, je crains qu'il y ait d'autres questions que nous devons encore traiter cet  
12 après-midi. Donc, nous allons interrompre votre déposition maintenant. Merci  
13 beaucoup pour votre déposition. Nous nous retrouverons demain matin à 9 h 30. Je  
14 vous souhaite une bonne soirée.

15 Nous allons passer à huis clos de manière à ce que le témoin puisse se retirer.

16 Avant cela, Monsieur, je voudrais vous prier d'avoir aussi encore un peu de patience,  
17 il y a des questions que je voudrais traiter avec M<sup>e</sup> Bapita.

18 Il n'est pas nécessaire que vous vous leviez Maître Bapita, pour le moment. Je  
19 voudrais que, ce soir, vous réfléchissiez aux questions suivantes qui ont un lien avec  
20 la question que vous avez soulevée devant nous ce matin.

21 Première question : vous avez — ce qui est d'ailleurs très utile — déposé une écriture,  
22 je crois le 8 mai, document 1859, et dans ce document vous indiquiez, entre autres, à  
23 la Chambre que ceux que vous représentez étaient d'accord pour que VPRS  
24 transmette, de manière confidentielle, un exemplaire adapté de leurs demandes de  
25 participation aux procédures, et éventuellement la même chose en ce qui concerne le

1 formulaire de demande de réparations.

2 Donc, en partant de là, peut-être à tort d'ailleurs, mais en partant de là, nous avons

3 pensé qu'il y avait une certaine bonne disposition à aller à un niveau de divulgation

4 plus important que simplement les noms et les dates de naissance.

5 Le 14 mai, une décision orale a été rendue par la Chambre ; le 14 mai, également, le

6 VPRS a demandé une orientation, une nouvelle décision orale a été prise par nous

7 le 19 mai et vous pourriez notamment prendre en considération la transcription 175.

8 Bon, je vous donne la référence anglaise malheureusement, pas la référence française.

9 Il s'agit de la page 6, ligne 24, et au nom des juges, j'avais indiqué que, pour le

10 moment, la divulgation devait se faire sous la forme limitée suggérée par le VPRS.

11 Mais, s'il est suggéré que la divulgation peut maintenant prendre une forme plus

12 complète, eh bien, il doit y avoir une requête formelle déposée sur cette question, ce

13 qui m'amène finalement, Maître Bapita, à votre intervention de ce matin. Je pense

14 que je ne me trompe pas en l'interprétant comme indiquant votre position

15 aujourd'hui, c'est-à-dire que la divulgation ne devrait pas être plus importante en ce

16 qui concerne les formulaires de demandes et que cette divulgation doit se contenter

17 de donner uniquement les noms et les dates de naissance.

18 J'espère que cela reflète de manière exacte l'historique de ce sujet jusqu'à aujourd'hui ;

19 il pourrait y avoir une évolution dans la position que vous donnez, Maître Bapita, à

20 ce sujet.

21 Est-ce que je pourrais vous demander de réfléchir, ce soir, sur cette question et de

22 revenir à un moment opportun, demain, sur ce sujet pour que nous connaissions

23 votre position définitive sur ce point et qu'on puisse en discuter avec vos collègues

24 conseils pour voir s'il s'agit d'une position unifiée ou s'il y a des divergences

25 d'approches entre ceux qui représentent les victimes sur cette question ?

1 Je vous vois hocher la tête. Merci beaucoup, Maître Bapita.

2 Huis clos, s'il vous plaît.

3 *\*(Passage en audience à huis clos à 16 h 02) Reclassifié en audience publique*

4 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

5 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie, nous  
7 allons siéger dès que l'équipement sera reconfiguré. Et pour les autres participants,  
8 nous nous retrouverons à 9 h 30 demain matin.

9 (*L'audience est levée à 16 h 05*)

10 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

11 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en  
12 date du 9 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les  
13 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous  
14 les passages en « \*huis clos », « \*huis clos partiel » sont maintenant disponibles au  
15 public à l'exception des parties expurgées de la transcription.